

# **LES AMIS DES ARCHIVES**

*de la Haute-Garonne*



11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE  
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72  
Site Internet de l'association : [www.2a31.net](http://www.2a31.net)

---

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70  
Fax : 05.34.31.19.71  
Site Internet : [www.archives.cg31.fr](http://www.archives.cg31.fr)  
E-mail : [archives@cg31.fr](mailto:archives@cg31.fr)

## **PETITE BIBLIOTHÈQUE n° 144**

(SUPPLÉMENT A LA « LETTRE DES AMIS » N° 211)

**LA BOUCHERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME A TOULOUSE AU TRAVERS :**

**- DU TRAGIQUE DESTIN D'UN BOUCHER PENDANT LA RÉVOLUTION**  
**par Gilbert FLOUTARD**

**ET**

**- DE LA RÉGLEMENTATION DE CETTE PROFESSION ÉCLAIRÉE PAR DES TEXTES**  
**par Daniel RIGAUD**

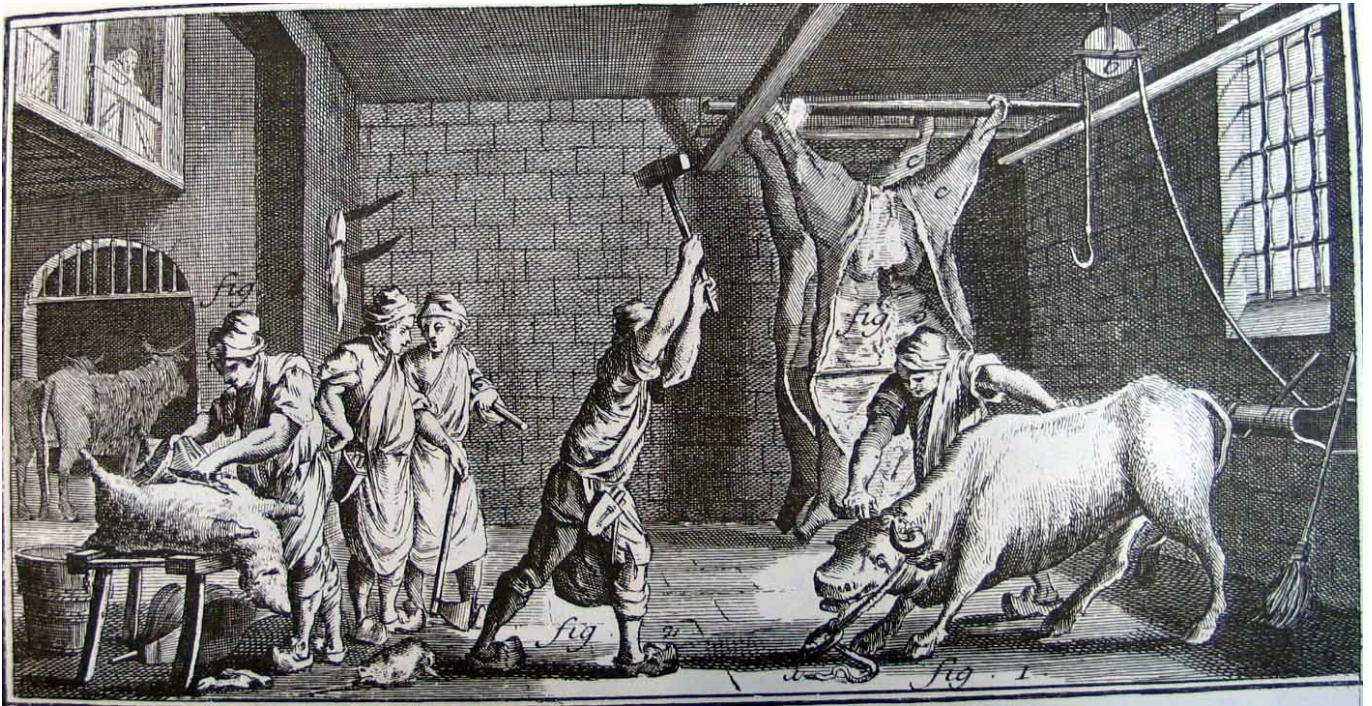
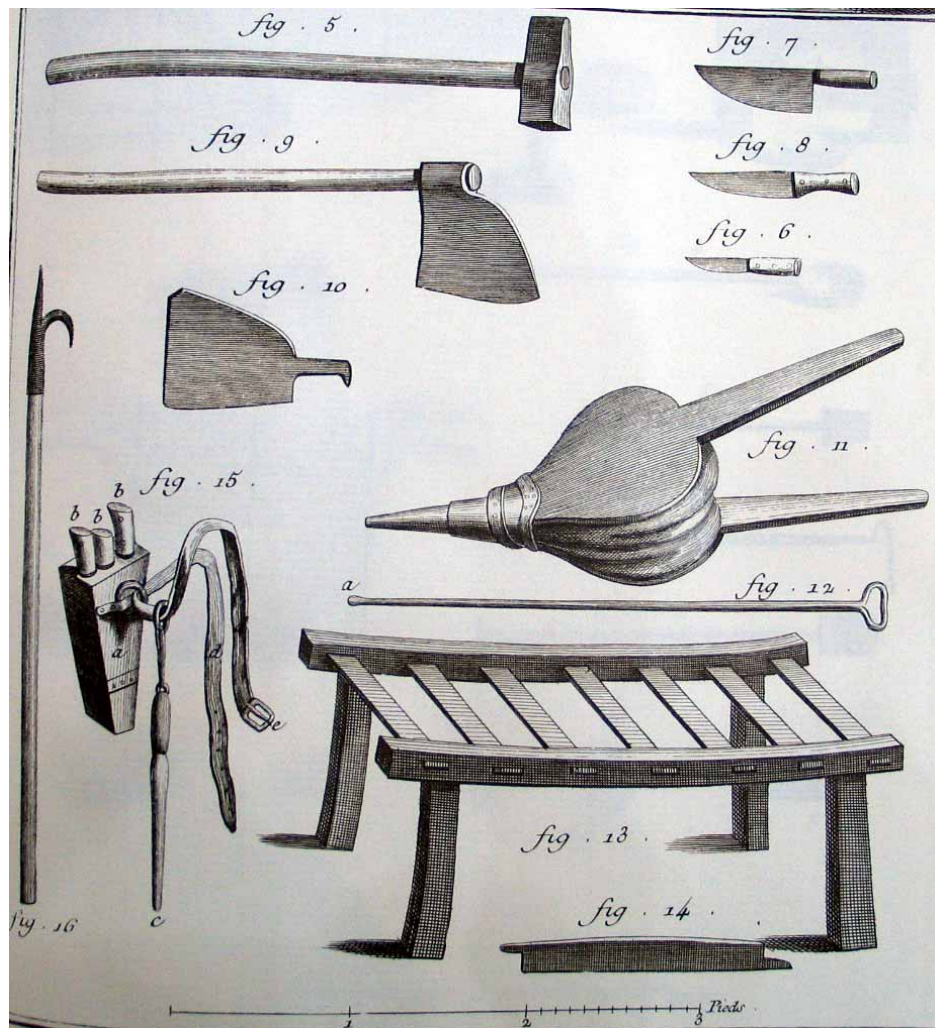


Fig. 1. Tuerie d'un boeuf attaché, la tête fort basse, par une corde liée à ses cornes et passée dans un anneau scellé dans la pierre en a

Fig. 2. Boucher, les bras levés, prêt à assommer le boeuf à coups de merlin

Fig. 3. Boucher qui doit saisir le moment où l'autre frappera, pour pousser le boeuf, afin de le renverser sur le côté

Fig. 4. Boucher qui écorche un mouton, après l'avoir égorgé



## **VICTIME DE LA TERREUR : LE TRAGIQUE DESTIN DE PIERRE LESTRADE, AUBERGISTE ET BOUCHER DE LOUBERS**

**par Gilbert FLOUTARD**

Voici la tragique histoire de Pierre Lestrade, boucher aubergiste de Loubers, qu'une coupable imprudence va conduire à sa perte.

Loubers est un petit hameau situé sur le territoire de la commune de L'Union dans la basse plaine de l'Hers, à l'endroit même où le chemin de Toulouse à Castelmaurou<sup>1</sup> forme un carrefour avec la route de Bessières et celle qui conduit à Belbèze-lès-Toulouse<sup>2</sup>.

Lieu de passage par excellence, il n'est pas étonnant de trouver à cet endroit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une auberge où les voyageurs et les rouliers peuvent trouver gîte et couvert avant d'entrer à Toulouse, distante d'à peine quelques kilomètres. En 1740, c'est un nommé Jean Lestrade qui, avec son épouse, Jeanne Flouirac, exploite cette auberge tout en cultivant, par ailleurs, quelques arpents de terre, vignes et bois, qui lui assurent un complément de ressources fort appréciable. Il ne faut pas être surpris de trouver à cet endroit un Lestrade, car, de tout temps, les Lestrade ont été très nombreux dans le voisinage, étant tous plus ou moins apparentés<sup>3</sup>.

Le 4 janvier 1742 se produit au foyer des époux Lestrade, à l'auberge de Loubers, un heureux événement. Jeanne Flouirac donne naissance à un garçon prénommé Pierre qui, quelques jours plus tard, sera baptisé dans l'église paroissiale de St Jean de Kyrie Eleison dont dépend le hameau de Loubers.

De l'enfance et de la jeunesse de **Pierre Lestrade**, nous ne savons rien ou presque rien, sinon qu'il fait au cours de son adolescence, l'apprentissage du métier de boucher à Toulouse. A Toulouse où, devenu adulte, il ne tarde pas à ouvrir bientôt une boutique de boucher, rue des Biaux<sup>4</sup>, dans le quartier Saint-Georges, au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à une certaine dame Delozes, faiseuse de chaises.

Quelques années plus tard, le 17 janvier 1770, à l'âge de 28 ans, Pierre Lestrade se marie. Il prend pour épouse une nommée Jeanne Marie Peyrouzet, de la paroisse St-Nicolas, du faubourg St-Cyprien de Toulouse.

Tandis que sa jeune femme, âgée d'à peine 18 ans, mène l'auberge de Loubers, lui, s'occupe de sa boutique toulousaine tout en cultivant, lorsque ses loisirs le lui permettent, les quelques arpents de terre et de vigne que lui ont laissés ses parents.

Du mariage vont naître 7 enfants dont 5 réussiront à survivre : 3 garçons et 2 filles.

Le temps passe sans qu'aucun événement majeur ne vienne perturber la vie paisible de la famille Lestrade. Au début de la Révolution, nous retrouvons nos deux époux l'un, toujours boucher à Toulouse, l'autre, aubergiste à Loubers. Depuis peu, cependant, Pierre Lestrade a abandonné sa boutique rue des Biaux pour en ouvrir une autre, située au cœur même de la ville, dans la rue Pargaminières.

Tout semble aller pour le mieux ; les affaires sont relativement prospères, lorsque brusquement, le 5 septembre 1792, Jeanne Marie Peyrouzet, l'épouse de Pierre Lestrade, meurt, âgée d'à peine 40 ans, laissant trois jeunes enfants orphelins<sup>5</sup>. Elle est inhumée, quelques jours plus tard, au cimetière près de l'église paroissiale St Jean de Kyrie Eleison.

Devenu veuf, chargé de famille, Pierre Lestrade, âgé de 50 ans, éprouve les pires difficultés pour mener de pair ses deux activités : ses fonctions de boucher à Toulouse et d'aubergiste à Loubers. Il

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui, route d'Albi (Nationale 88).

<sup>2</sup> Hameau de la commune de L'Union situé sur les coteaux à l'Est de la Nationale 88.

<sup>3</sup> Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, 7 familles portant le nom de Lestrade vivent sur le territoire de la communauté de Lacournaudric.

<sup>4</sup> Rue actuelle Paul Vidal.

<sup>5</sup> Au moment de la mort de leur mère, les garçons ont respectivement 21, 12 et 9 ans ; les filles : 18 et 6 ans.



s'enquiert donc de trouver une nouvelle compagne qui le seconderait dans sa tâche et élèverait, en même temps, ses jeunes enfants.

Quelques mois plus tard, il pense avoir découvert la personne qu'il lui faut. Il s'agit d'une nommée **Rose Plantade** âgée de 42 ans. Il l'épouse bientôt et celle-ci s'installe, sur le champ, à l'auberge de Loubers. Mais, malgré sa bonne volonté, Rose Plantade s'aperçoit qu'elle est d'emblée considérée comme une intruse. Par ailleurs, ses manières choquent le voisinage. La rumeur publique ne tarde pas à colporter toutes sortes de ragots à son sujet. Que ne dit-on pas sur elle ? Qu'elle s'habille en homme et qu'ainsi vêtue, elle va sur les chemins à la rencontre d'éventuels clients. Que depuis qu'elle est là, l'auberge est devenue un repaire de gens sans foi ni loi, de voleurs de toute espèce. Depuis quelque temps, en effet, volailles et animaux disparaissent aux alentours, dont on retrouve, dit-on, les dépouilles à l'auberge de Loubers ou sur l'étal de la boucherie de Pierre Lestrade, rue Pargaminières. Mais tout ceci ne sont, bien sûr, que des rumeurs bien difficiles à vérifier.

C'est à ce moment-là qu'intervient un incident fâcheux dans lequel se trouve impliqué Pierre Lestrade, notre boucher toulousain. Voici en quelles circonstances.

### **\* Une première incartade qui ne se termine pas trop mal**

Le 9 mars 1793, le citoyen Delors, commis de police chargé de vérifier la qualité de la viande débitée dans les boucheries toulousaines, entre par malheur dans la boutique de Pierre Lestrade, rue Pargaminières, et découvre que celui-ci a égorgé, pendant la nuit, un boeuf d'une extrême maigreur. Il constate que la viande proposée aux clients est tout à fait défectueuse et impropre à la consommation : « Les rognons sont pleins d'ulcères » (sic). Il en conclut que la viande doit être sur le champ retirée de la vente et enterrée sans délai, car elle répand déjà une exhalaison mauvaise.

Pour éviter des ennuis, Pierre Lestrade ne voit qu'une solution : « acheter le silence » du commis de police. A cet effet, il glisse dans les mains du citoyen Delors un assignat de 5 livres que celui-ci fait semblant d'accepter. Mais, ce n'est qu'une feinte. Delors est incorruptible : rentré de sa tournée, il fait son rapport. Pierre Lestrade est aussitôt convoqué devant le Tribunal de police municipale pour s'expliquer. Inquiet sur le sort qui l'attend, il s'abstient de comparaître.

Constatant son absence, le tribunal le condamne à 10 livres d'amende, à 24 heures de prison pour avoir essayé de soudoyer un commis de police. Les 5 livres qu'il a données à celui-ci seront distribuées aux pauvres de la ville. Il est, par ailleurs, condamné aux dépens : il devra, notamment, assumer les « frais d'enterrement » (sic) de la viande incriminée.

Mais, tous comptes faits, Pierre Lestrade ne « se sort pas trop mal » de cette fâcheuse affaire. Le tribunal s'est montré bien indulgent à son égard. La sanction infligée est, somme toute, bien légère comparativement à la faute commise. Elle ne saurait en aucun cas lui servir de leçon et le dissuader, quand l'occasion se présentera, de recommencer.

Entre temps, notre boucher ayant abandonné sa boutique de la rue Pargaminières où ses clients ont sans doute appris son indécatesse, décide d'en ouvrir une autre, rue des Pénitents noirs, dans le quartier Saint-Jérôme.

Pourquoi dans ces conditions ne « recommencerait-il pas » ? Il est évident, en effet, que ce qui a échoué une première fois peut parfaitement réussir une autre fois.

Mais hélas, ce que n'a pas compris Pierre Lestrade, c'est qu'en l'espace de quelques mois, les temps ont bien changé.

A Paris, devant la montée des périls tant intérieurs qu'extérieurs, les Montagnards ont pris le pouvoir depuis le 2 juin 1793 au sein de la Convention nationale. Les Girondins sont pourchassés. Le Comité de Salut Public où dominent Robespierre, Saint-Just et Couthon est devenu l'organe essentiel du gouvernement révolutionnaire. « La Terreur est mise à l'ordre du jour ». Partout dans le pays, les suspects sont arrêtés et jugés par les Tribunaux révolutionnaires. Les ennemis de la Révolution sont impitoyablement condamnés à la peine capitale et exécutés.

A Toulouse, les autorités constituées ont été épurées sous la pression des représentants en mission qui prennent les décisions urgentes qu'imposent les circonstances. Le Comité de surveillance issu de la Société Populaire redouble d'ardeur pour dénoncer les « ennemis du peuple ». Les prisons de la ville regorgent de suspects arrêtés qui attendent d'être jugés. A Grenade et à Beaumont de Lomagne, l'Armée révolutionnaire de Haute-Garonne « impose sa loi », tandis qu'à Toulouse le Tribunal criminel

de la Haute-Garonne « juge révolutionnairement » les ennemis du peuple en attendant que soit mis en place le véritable tribunal révolutionnaire. Ses sentences sont redoutables et sans appel, immédiatement exécutées. Devant l'Hôtel de Ville, sur la place de la Liberté<sup>6</sup>, l'échafaud est dressé en permanence avec la guillotine prête à fonctionner à tout moment.

Dans ce contexte, le moindre délit peut devenir, sans qu'on y prenne garde, un « crime abominable », passible du châtement suprême, surtout lorsqu'on est un « dangereux récidiviste ». C'est ce que n'a, sans doute, pas compris le malheureux Pierre Lestrade, le boucher-aubergiste de Loubers, qu'une folle imprudence va conduire à sa perte.

### \* Pierre Lestrade : un récidiviste bien imprudent

Le 10 brumaire an II (31 octobre 1793), François Bauzil, commis de police à Toulouse, arrête dans une rue de la ville deux enfants conduisant un cheval tirant une charrette sur laquelle on a chargé deux quartiers de viande de boeuf dissimulés sous une couverture. La chair, de mauvaise qualité, exhale une odeur nauséabonde.

Interrogés, les enfants répondent qu'ils sont les fils de Pierre Lestrade boucher, que la viande transportée provient de l'étable de Camps, rue Saint-Julia<sup>7</sup> et qu'elle est destinée à être livrée dans la boutique de leur père, aux Pénitents noirs.

Les enfants sont aussitôt envoyés chez leur père, mais, ils tardent à revenir. Au bout d'une demi-heure d'attente infructueuse, le cheval et la charrette avec sa cargaison sont conduits à la Maison Commune où l'on constate à l'évidence que la viande est mauvaise, impropre à la consommation.

Pendant de temps, François Bauzil et un nommé Pierre Bourges, sergent de la commune, commencent leur enquête. Ils se rendent, dans un premier temps, à l'étable de Camps, rue Saint-Julia, où ils découvrent sans difficulté les deux autres quartiers de viande provenant de l'animal incriminé et constatent que la chair est tout aussi défectueuse.

Interrogés, Camps et sa femme déclarent que c'est Lestrade, boucher « tenant banc » aux Pénitents noirs qui leur a acheté une vache malade qu'il a tuée et débitée lui-même dans l'étable.

Camps est arrêté sur le champ et conduit à la Maison Commune. Les deux quartiers de viande sont saisis ainsi que le cuir, les abats et les outils qui ont servi à débiter l'animal. Procès-verbal est aussitôt dressé par François Bauzil, commis municipal qui ne manque pas de signaler que Pierre Lestrade en agissant ainsi, a contrevenu gravement aux règlements en vigueur dans la ville, qui obligent impérativement les bouchers toulousains à tuer leurs bêtes aux « affachoirs<sup>8</sup> » de l'île de Tounis.

Deux jours plus tard, le 2 novembre, deux traiteurs sont désignés pour examiner la viande, qui, entre temps, a été déposée dans un local de l'Arsenal à l'intérieur de l'Hôtel-de-ville.

Leur rapport est accablant<sup>9</sup> : « La viande est d'autant plus mauvaise qu'elle a été écorchée dans une écurie où elle a été travaillée comme viande de boucherie. La bête était morte avant de la travailler » (sic).

Ils en concluent que « la chair est entièrement nuisible, corrompue, pourrie, très dangereuse à la santé » et que les gens qui en mangeraient ne manqueraient pas d'être empoisonnés. Il faut donc l'enterrer sur le champ.

Pierre Lestrade convoqué à l'expertise n'a pas jugé utile de se présenter. Il a envoyé sa femme, Rose Plantade, à sa place, ce qui ne manquera pas, plus tard, de lui être reproché.

Entre temps, à l'Auberge de Loubers, les rumeurs se font de plus en plus insistantes. On n'hésite pas maintenant à accuser ouvertement les époux Lestrade de donner asile à des filous, voire à de dangereux repris de justice. Depuis quelque temps, d'ailleurs, les vols se sont multipliés dans le voisinage, ce qui ne manque pas d'inquiéter les habitants qui souhaitent le plus tôt possible l'intervention de l'autorité publique pour mettre fin à ces agissements coupables.

Le 22 brumaire an II (12 novembre 1793), Jean Négrier, maire de Saint-Jean de Kyrie Eleison<sup>10</sup> accompagné d'Antoine Delbreil, procureur de la commune, et de Dominique Béteille et Bernard

---

<sup>6</sup> Place du Capitole.

<sup>7</sup> Rue d'Embarthe, près de la porte Arnaud Bernard.

<sup>8</sup> Abattoirs.

<sup>9</sup> ADHG 7 L 202 U 54.

Lambic, se rendent à l'improviste à l'auberge des Lestrade. Quelle n'est pas leur surprise lorsqu'ils découvrent au galetas, couché sur de la paille, un certain **Raymond Raynaud** dit « **Cachelavieille** », natif de Saint-Jean de Mongagne<sup>11</sup>, près de Verfeil, habitant du faubourg Saint-Aubin à Toulouse, évadé du bagne de Rochefort où il purgeait, avec ses complices, une peine de 24 ans de « fers » pour avoir été reconnu coupables de vol avec armes et effraction chez un particulier.

« Cachelavieille » est arrêté sur le champ ainsi que les époux Lestrade et Jean, le fils aîné de la famille. Tous quatre sont conduits dans les prisons de la Maison Commune de Toulouse où ils sont aussitôt interrogés.

### \* Les interrogatoires des quatre prévenus

« Cachelavieille » est le premier de tous à être interrogé. Il raconte avec force détails comment il a « rompu ses fers » alors qu'il se trouvait dans le magasin de vivres du bagne de Rochefort, comment il a réussi à s'évader, déguisé avec une toile de sache. Après avoir pris la route de Saintes, il est arrivé à Bordeaux où, malade, il a été admis à l'hôpital. A sa sortie de l'hôpital, il a erré pendant une dizaine de jours dans le port. Il a réussi ensuite à remonter la Garonne en s'embarquant sur un bateau jusqu'à Toulouse. De Toulouse, il est allé à Bonrepos où il a séjourné un certain temps chez un métayer nommé Margarteau avant d'être accueilli, quelques jours plus tard, à l'auberge de Loubers.

Questionnée à son tour, **Rose Plantade**, épouse de Pierre Lestrade, raconte comment, hier, dans son auberge, un homme inconnu lui a demandé à boire et à manger. Après s'être restauré, celui-ci lui a demandé à se coucher. Comme il pleuvait beaucoup et qu'elle n'avait pas de lit à lui offrir, elle l'a conduit au galetas où il a dormi sur de la paille. Le lendemain, le maire de St Jean de Kyrie Eleison accompagné de plusieurs citoyens de la commune, est venu l'arrêter pour le conduire à l'Hôtel de Ville de Toulouse et c'est à cette occasion, dit-elle, qu'elle a appris qu'il s'agissait de « Cachelavieille », un dangereux repris de justice. Interrogée sur la viande saisie, elle déclare ne rien savoir à ce sujet. Simplement, son mari lui ayant demandé ses outils de boucher, elle les lui a fait parvenir par l'intermédiaire de Jean, son fils aîné. Elle n'a appris que le lendemain que la viande avait été saisie, son mari ne lui ayant rien dit. Elle nie par ailleurs, avec la plus extrême vigueur, s'être habillée en homme et avoir servi dans son auberge de la viande d'animaux volés.

Après l'interrogatoire de Rose Plantade, vient le tour de **Jean Lestrade**, fils aîné de Pierre Lestrade, d'être interrogé. Soupçonné d'avoir déserté de l'armée des Pyrénées-Orientales à Perpignan, il déclare qu'il n'a que 15 ans<sup>12</sup> et qu'il est bien trop jeune et surtout trop petit de taille pour s'être engagé. Il prétend être au service d'un nommé Frayneau, fournisseur de l'armée, ce qui l'amène de temps en temps d'Auvergne à Perpignan pour conduire des troupeaux de boeufs et de vaches. Entre deux voyages, il vit chez ses parents à l'auberge de Loubers. On l'a arrêté comme déserteur alors qu'il n'a jamais été soldat.

Enfin, **Pierre Lestrade** est à son tour interrogé.

Pourquoi n'est-il pas allé à la convocation pour l'expertise de la viande ? Et pourquoi a-t-il envoyé à sa place sa femme ?

Il déclare qu'il était allé, ce jour-là, dans un de ses champs « couvrir du linet<sup>13</sup> ». Il se défend de donner asile dans son auberge à des malfaiteurs et indique qu'à son retour de Toulouse où il était allé acheter une livre d'huile, il a trouvé couché dans son galetas un homme qu'il ne connaissait pas. Par ailleurs, il affirme avec la plus extrême vigueur n'avoir jamais, ni lui, ni sa femme, volé de volailles ni de bestiaux.

Interrogé sur le fait qu'il ait tué une vache dans l'étable de Camps, rue St Julia, il reconnaît effectivement l'avoir fait. Mais la vache, dit-il, était blessée, ayant reçu de violents coups de cornes donnés par deux de ses congénères. Mais ces réponses ne satisfont pas, bien sûr, les enquêteurs qui sont

---

<sup>10</sup> La commune de St Jean de Kyrie Eleison a été formée par la réunion des deux communautés de Lacournaudric et Belbèze-lès-Toulouse. Elle deviendra la commune de L'Union le 20 nivôse an II (9 janvier 1794).

<sup>11</sup> Commune actuelle de Bonrepos-Riquet dans le canton de Verfeil.

<sup>12</sup> En réalité, Jean Lestrade ne dit pas la vérité. Il est né en avril 1771 et a donc 22 ans en 1793 et non 15 ans comme il le prétend.

<sup>13</sup> Lin ayant à peine germé et qu'il faut protéger des intempéries.

convaincus que la vache était bel et bien morte lorsqu'elle a été dépecée par Lestrade et qu'elle sentait d'ailleurs mauvais. Celui-ci a beau affirmer qu'à 9 heures du matin, la vache mangeait encore du foin, il n'est pas cru.

La conviction des enquêteurs est définitivement établie : Pierre Lestrade ne dit pas la vérité. Pour eux, il est bien un « empoisonneur public » et qui plus est, un « dangereux récidiviste ». Il doit donc passer en jugement sans délai et subir avec la plus extrême rigueur le châtement qu'il mérite.

### \* Le procès de Pierre Lestrade et le verdict

Le lendemain, 23 brumaire an II (13 novembre 1793), Pierre Lestrade est conduit devant le « **tribunal criminel de la Haute-Garonne jugeant révolutionnairement** » qui siège dans la Grand Chambre du Parlement, place du Salin. Le Président du tribunal, Hugueny, étant absent, c'est le plus ancien des juges, Couzier, qui préside la séance, assisté de Miègeville, juge au tribunal criminel et de Guion et Gaude, juges au tribunal du district de Toulouse.

Le citoyen Cappelle procureur, soutient l'accusation avec une grande fermeté. Pour lui, il n'y a aucun doute possible, Lestrade est un « empoisonneur public » qui mérite qu'il soit châtié sans pitié.

Ceci étant, voici le compte rendu intégral de la délibération du tribunal tel qu'il figure dans le registre déposé aux Archives départementales de la Haute-Garonne (cote : 201 U1 fol. 312-313).

*« Le tribunal considérant que le crime dont est prévenu Pierre Lestrade est un des plus graves et que l'empoisonnement de tout temps et chez tous les peuples a été puni de la peine de mort,*

*Considérant que l'empoisonnement projeté par Lestrade est d'autant plus criminel que s'il eût été malheureusement consommé, une foule de citoyens auraient péri, et ceux-là surtout dont les moyens n'égalent pas souvent les besoins (qui) sont obligés pour se nourrir et nourrir leur famille d'acheter les aliments les moins chers,*

*(Considérant) que Lestrade se proposait de son aveu de vendre cette viande à un prix bien au-dessous de celui fixé par la municipalité, la classe des citoyens indigents aurait seule mangé de cette viande et aurait couru par là à une mort assurée, que la Société aurait été privée d'une partie de ses membres qui doivent lui être les plus chers puisque c'est à leurs bras et à leur énergie que nous devons le bienfait inestimable de la Liberté,*

*Considérant que la chose publique ne peut avoir de plus grands ennemis que ceux qui en calculant un intérêt sordide tendent à la destruction des citoyens républicains, qu'ils doivent par conséquent être déclarés ennemis de la Révolution, mis hors la loi et déclarés indignes de jouir des avantages de la procédure criminelle<sup>14</sup>,*

*Considérant enfin que si la société a le plus grand intérêt à la punition de pareils crimes, il est heureux que cet exemple tombe sur un de ces individus qui en sont le fléau et que la maison des Lestrade a été regardée de tous les temps comme une caverne (sic), que c'était le point de réunion de tous les fripons du pays, qu'au moment de son arrestation, il a été trouvé avec le fameux Cachelavieille qui avait eu l'adresse de s'évader du bagne de Rochefort où il a été détenu.*

*Par ces motifs,*

*Le tribunal a mis et met **Pierre Lestrade hors de la loi**, le déclare convaincu d'avoir travaillé (sic) une vache morte de mort naturelle dont la viande était pourrie, capable d'empoisonner ceux qui en auraient mangé, **le condamne à la peine de mort** conformément à la disposition des articles 12 et 15 de la première section du titre 2 de la seconde partie du code pénal qui portent :*

*Art. 12*

*L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement et puni de mort.*

*Art. 15*

*L'homicide par poison quoique non consommé sera puni de la peine portée en l'article 12. Lorsque l'empoisonnement aura été effectué ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvage spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat*

---

<sup>14</sup> La procédure criminelle normale de droit commun aurait permis à l'accusé de faire appel du prononcé de la sentence. En étant « jugé révolutionnairement », il perd ce droit et voit la sentence prononcée exécutée au plus tard dans les 24 heures qui suivent.

aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitants d'une même maison, soit à l'usage du public,

*Déclare les biens dudit Lestrade acquis et confisqués au profit de la République,*

*Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence de l'accusateur public dans le délai de 24 heures et encore à la même diligence imprimé et affiché dans la présente ville de Toulouse, dans la municipalité de Lacournaudric et dans toutes les villes et lieux du département.*

*Et disant droit et sur les réquisitions verbales de l'accusateur public, ordonne que la femme de Lestrade tiendra prison close jusque après de nouvelles informations prises par ledit accusateur public tant contre elle que contre ceux qui ont vendu la susdite vache. »*

Ont signé Couzier, Président  
Miègeville, Guion, Auguste Gaude, juges<sup>15</sup>

### \* L'exécution de Pierre Lestrade

La sentence prononcée, le même jour, 23 brumaire an II (13 novembre 1793), à 4 heures de l'après-midi, le malheureux Pierre Lestrade est conduit sous bonne garde sur la place de l'Hôtel de Ville de Toulouse où est dressée en permanence la guillotine. Il est remis entre les mains du bourreau, Varennes, qui l'exécute sur le champ.

Sa dépouille mortelle est ensuite transportée au cimetière de la paroisse du Taur pour être ensevelie.

Ainsi disparaît tragiquement, à l'âge de 51 ans, Pierre Lestrade, boucher-aubergiste de Loubers, victime de la Terreur.

### Documents annexes

#### \* Procès-verbal de l'exécution de Pierre Lestrade (ADHG 7 L 202 U 181)

*« Le 23<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République (13 novembre 1793) une et indivisible, du mandement du citoyen accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne nous, huissier soussigné, certifions que le jugement rendu révolutionnairement par le tribunal criminel du département cejour d'hui contre le nommé Pierre Lestrade. En conséquence celui-ci a été livré à l'exécuteur des jugements criminels à l'effet d'être exécuté conformément audit jugement. Ledit Lestrade a été conduit à 4 heures de l'après-midi par ledit exécuteur sur la place publique de Toulouse où était placé un échafaud sur lequel était dressé la guillotine. Là, ledit Lestrade a été exécuté et mis à mort en conformité dudit jugement.*

*De tout quoy avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir de décharge à l'égard de l'accusateur public pour ladite exécution et nous sommes signés. »*

Sauvy

#### \* Procès-verbal d'affiche du jugement rendu contre Pierre Lestrade (ADHG 7 L 202 U 181)

*« Le 8 frimaire an II de la République (28 novembre 1793) du mandement du citoyen accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne nous, huissier soussigné, certifions avoir fait afficher dans la ville de Grenade, Beaumont et autres lieux et aux endroits accoutumés, le jugement révolutionnairement rendu par ledit tribunal criminel de la Haute-Garonne contre Pierre Lestrade boucher, condamné à mort pour avoir voulu vendre de la viande déclarée pourrie et capable d'empoisonner tous ceux qui en auraient mangé (articles 12 et 15 du Code pénal) afin que personne ne l'ignore.*

*De tout quoy avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir de décharge au citoyen accusateur public et nous sommes signés. »*

Sauvy

---

<sup>15</sup> ADHG 201 U 1 fol. 312-313.



# LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE LA VIANDE DANS LA RÉGION TOULOUSAINNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

par Daniel RIGAUD

La triste histoire de ce boucher toulousain (qui n'avait tout de même pas été très honnête !) m'a donné envie d'en savoir un peu plus sur la réglementation du commerce des viandes sous l'ancien régime. J'ai en effet été surpris de constater qu'il y avait à Toulouse, qui plus est pendant une période aussi troublée et agitée que les années 1792-93, des commis de police qui contrôlaient régulièrement la qualité des viandes transportées et vendues.

Qu'en était-il avant la Révolution ?

Nous allons en découvrir quelques aspects au travers de la sélection de textes ci-après, qui sont présentés **dans l'ordre chronologique**.

En France, les bouchers étaient érigés en communautés dans la plupart des villes ; leurs statuts étaient confirmés par des lettres patentes. Par une analogie frappante avec l'organisation romaine, il y avait dans les villes et villages de quelque importance, au moins un établissement public dans lequel les bouchers débitaient leur viande.

Henri II établit par l'édit du 14 janvier 1551 l'uniformité du commerce de la viande en rendant obligatoire la vente au poids.

Voyons tout d'abord **pour notre région** quelques considérations générales<sup>16</sup> :

*« Sur les étaux des bouchers se trouvaient surtout des viandes rouges et en particulier, des viandes d'ovins, de bovins et aussi des issues de ces viandes.*

*La liberté de la vente de ces marchandises était limitée par des règlements intervenant entre des collectivités, consulats, représentants de communautés, d'habitants ou de religieux, donnant à ceux qui les acceptaient la possibilité d'exercer leur activité professionnelle dans les limites fixées par les coutumes. C'était aux enchères publiques que ces contrats étaient donnés ; elles comportaient une sorte de cahier des charges mis à la disposition des futurs adjudicataires et on pourra constater qu'au cours des années d'un même siècle, apparaissent comme de bien faible importance les variations inscrites dans ces conditions générales. [...]*

*En premier lieu, il était stipulé qu'une sorte de monopole s'établissait en faveur de l'adjudicataire du contrat pour la vente de la viande dans l'étendue du lieu suivant un prix fixé. Ce monopole n'excluait cependant pas la faculté laissée à un agriculteur dont un des animaux de l'exploitation avait été blessé sans utilisation possible, de mettre en vente la viande de cet animal ; certaines conditions étaient exigées dans ces cas exceptionnels.*

*Les viandes de boucherie devaient se vendre à la livre carnassière<sup>17</sup>. Sur toutes les tables de vente devaient se trouver des viandes de moutons, de boeufs, de veaux, etc. Il était formellement interdit aux vendeurs de livrer une qualité de viande différente de celle qui avait été demandée ; même interdiction précise empêchait les vendeurs de compléter le poids de la quantité demandée par des issues de viandes, abats ou autres portions de qualité inférieure. L'acheteur devait trouver l'étal régulièrement fourni pour y faire un choix sans restriction aucune ; quand, par inadvertance, le banc de boucherie n'était pas complet, il était permis aux bailleurs de se procurer aux frais du fermier adjudicataire la qualité de viande qui manquait. [...]*

*Les bouchers devaient user de poids soumis à un échantillonnage régulier ; ils devaient se soumettre à toutes les investigations pratiquées par les surveillants délégués de l'administration consulaire ou autres. [...]*

---

<sup>16</sup> CAYLA (Paul), *Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue de 1535 à 1648*, Montpellier, 1964, p. 93-94.

<sup>17</sup> La livre carnassière valait 3 livres primes ou 3 livres, poids de table, soit environ 1,224 kg.

*Les moutons devaient être tués en pleine rue, en public, devant l'étal et sur le billot, sous peine de la confiscation de la bête... De même, les boeufs, avant d'être tués, devaient être présentés aux délégués des consuls et à la population, sur pieds, et sur la place publique. [...] »*

Tous les prix étaient systématiquement fixés par l'administration municipale selon le type d'animal et le morceau : boeuf, mouton, veau, chèvre, brebis (ouailles), cochon, issues (foie, entrailles, poumons, tête), sang, rate, suif, etc. Cela pouvait poser un problème dans le cas où les prix imposés étaient trop bas : aucun boucher ne se portait alors candidat et les consuls se voyaient dans l'obligation de laisser la liberté à ceux qui le souhaitaient, de débiter des animaux de boucherie aux conditions des villes voisines (notamment Toulouse), espérant que la concurrence jouerait son rôle régulateur.

Des officiers municipaux, appelés *mostasses* dans les Corbières et le Roussillon, étaient délégués par les consuls d'une communauté d'habitants à la surveillance des marchés, et plus particulièrement des boucheries. En 1603, dans une sorte de cahier des charges imposé aux bouchers et adjudicataires, il est spécifié que la viande des boeufs ne pourrait être offerte à la clientèle sans avoir été estimée par les *mostasses*, avant tout abattage<sup>18</sup>.

Les lois du 16 août 1790 et 19 juillet 1791 proclament la liberté de l'industrie et donnent la surveillance de la profession de boucher à l'autorité municipale.

\* Vers 1400, à Toulouse, parmi les différentes denrées, existe bien-sûr le commerce de « *la viande, dont la consommation est importante : les mazeliers<sup>19</sup> (ou bouchers) font souvent leurs achats par troupeaux entiers, dont ils confient l'engraissement à des paysans ; certains sont fort riches ; ils forment une corporation puissante, mais quelque peu méprisée<sup>20</sup>.* »

\* Le premier texte transcrit, datant du règne de Charles IX, est extrait du « *registre du Consistoire<sup>21</sup> des causes de la police de la court de messieurs de Capitoulz de Tholose créés par le roy Charles neufviesme estant en ladite ville<sup>22</sup>* ». C'est un ordre donné aux bouchers de tenir leurs bancs (étaux) pourvus de chairs pour les trois jours du Carême. On peut juger de la sévérité des peines : jusqu'à la mort pour avoir un étal vide !

« *Du premier jour du mois de mars mil cinq cens soixante cinq, mandé venyr dans le consistoire, Latgier, Cassaigniol, bailles bochiers, auquel a esté remostré la cause qu'il ne tient la ville proveue de chairs, a dict que de sa part, il tient son banc proveu et n'a oncques<sup>23</sup> tenu la ville despourveue ; luy a esté remostré qu'il y a plusieurs M<sup>es</sup> bochiers quy ont layssé leurs bancz, luy enjoignant iceulx bailles par déclération, a dict que Jehan Almeyrac a layssé son banc et ne tient de présant la ville proveue ; a esté ordonné, entendu le raport faict par messieurs les Capitoulz de la police sur la reserche des boucheries, qu'il est enjoinct audit Cassaigniol à peyne de la vye et bannissement, tenir la ville proveue durant sez trois jours de Caresme prenant, et le fere scavoyr et inthimer aux autres bailles et M<sup>es</sup> bochiers à peyne de cinq cens livres et au scindic de la ville l'inthimer literatoirement ».*

\* Suit une délibération des capitouls<sup>24</sup> au début du règne de Louis XIII, qui montre jusqu'à quels détails tout était réglé, ici la vente de la fressure<sup>25</sup> :

« *L'an mil six cens quatorze et le trentiesme jour du moys d'aoust en Tholose et dans le consistoire de la maison de ladite ville, pardevant M<sup>rs</sup> Bories cheffz dudit consistoire, Duprat, Alorguier, de Vaire et Dufaur cappitoulz, constitué en personne M<sup>e</sup> Anthoine Dambelot advocat en la cour et*

---

<sup>18</sup> CAYLA (Paul), *op. cit.*, p. 489, (Lagrasse, fonds Garrigues).

<sup>19</sup> Ce mot vient du latin macellum : étal.

<sup>20</sup> WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, p. 205.

<sup>21</sup> AMT BB 110.

<sup>22</sup> Le roi Charles IX séjourna effectivement à Toulouse du 31 janvier au 19 mars 1565.

<sup>23</sup> Jamais.

<sup>24</sup> AMT DD 52 (Contrats, 1611-1614).

<sup>25</sup> Coeur, rate, foie et poumons.

*scindic de ladite ville, lequel de license et autorité desdits sieurs et suivant la délibération de conseil tenue ce jourd'huy, a baillé permission et faculté à Vidal Delchuc, M<sup>e</sup> bouchier y présent et acceptant, vendre et débiter au devant les boucheries qu'il tient ez cappitoulatz Saint-Pierre et Saint-Sernin, les friseurs des beufz et mouton jusques à Sainte Luce prochain venant, pour le pris et somme de vingt livres pour laquelle la deslvrance luy en a esté faicte, à la charge que aulcung tripiier ne pourra vendre ne débiter aulcunes friseurs de beufz ny mouton à ladite rue ny autres rues desdits cappitoulatz Saint-Pierre et Saint-Sernin [...]. »*

★ De la même époque sont conservés quatre procès-verbaux<sup>26</sup> de visites des marchés et des abattoirs – *affachoirs* – par les maîtres bouchers chargés de vérifier les viandes. Ces rapports prouvent la régularité des contrôles pratiqués (quotidiens) et également le nombre important des animaux abattus dans la ville de Toulouse. En voici un exemple :

*« L'an mil six cens quinze et le vandreth septiesme aoust, nous scindic expertz et poiseurs, suivant le comandement à nous faict par monsieur Delacrois, chef du concistoire et capitoul de la partie de Saint Barthélemy, nous serions transportés au marché tenu ledit jour hors la porte d'Arnault-Bernard pour veoir et vériffier sy parmy le bétail tant gros que menu quy y estoit exposé en vante, il y en auroit quy feust ataint d'aucune maladie, et empêcher en ce cas-là, qu'il n'en feust acheté, ny par les fournisseurs de chair, ny par les aultres bouchiers leurs associés, auquel marché serions demeurés jusques à ce qu'il auroit esté finy, sans que lesditz Ducos et Dupuy ayent recognu qu'il y eust aucune sorte de bétail quy en soit apparans d'estre malsain. Quoy veu, nous en serions retournés et advenu le sabmedy huitiesme aoust, nous susditz experts, scindic et poiseurs, nous serions transportés sur l'heure de trois heures après midy dudit jour dans l'affachement où aurions trouvé neuf boeufz en vye et dix de mortz qu'on nous a dit estre en comun entre les fournisseurs et les bouchiers leurs associés ; et dans l'escorcheoir desdits fournisseurs, cinquante moutons en vye et autant de prestz, et cinq veaus de laict, et estant alés sur le pont de Tonis, y aurions trouvé quinze moutons prestz et ung veau de laict ; dans l'escorcheoir de Verduc, cinquante moutons et trois veaus ; à celluy de Cazabet, soixante moutons et trois veaus ; au canton du Sac<sup>27</sup>, cens brebis, la plus grande partie encore en vye et les autres prestes, et sept chèvres ; hors Saint-Estienne, quarante cinq brebis prestes et cinq chèvres, et hors la porte du Château, quarante brebis prestes et trois chèvres ; laquelle susdite chair s'est trouvée par les susditz expertz, saine et de la bonté et qualité requise. Et le lundy dixiesme jour du mois d'aoust audit an, nous scindic, expertz et poiseurs susditz, nous serions transportés dans l'affachement etc. »*

★ Un premier arrêt du parlement de Toulouse<sup>28</sup> pendant le règne de Louis XIII, donne une idée claire de la préoccupation des magistrats concernant la santé publique, il est vrai après plusieurs terribles épidémies de peste (dont 1628-31) qui avaient traumatisé l'ensemble de la population ; on voit qu'il est interdit de récupérer les peaux et *a fortiori* les viandes d'un animal mort de maladie, sous peine d'une amende plus que dissuasive (3 000 livres étant une somme considérable à cette époque).

*« Samedi 29 julhet [1634] en la grand chambre.*

*Sur la requeste verbalement faicte par le procureur général du Roy, contenant que l'expérience a faict voir que la maladie contagieuse qui a esté longuemant dans le ressort de la cour, est provenue et s'est entretenue longuemant à cause de la mortalité du bestial à laine et autre, débité dans les boucheries, et de ce que les propriétaires dudit bestial mort de maladie, au lieu de les faire ensevelir et metre soubz terre, le faisoient escorcher pour conserver les peaux et exposant icelles en vente aux foires et marchés, semoint la peste, ce que despuis peu par grand abus commence de semer derechef ladite maladie en divers endroictz du ressort ; à quoy il est important de remédier pour le bien public, concluant à ce qu'il y soict pourveu.*

<sup>26</sup> AMT CC 2366 (les 4 pièces du début de cette liasse).

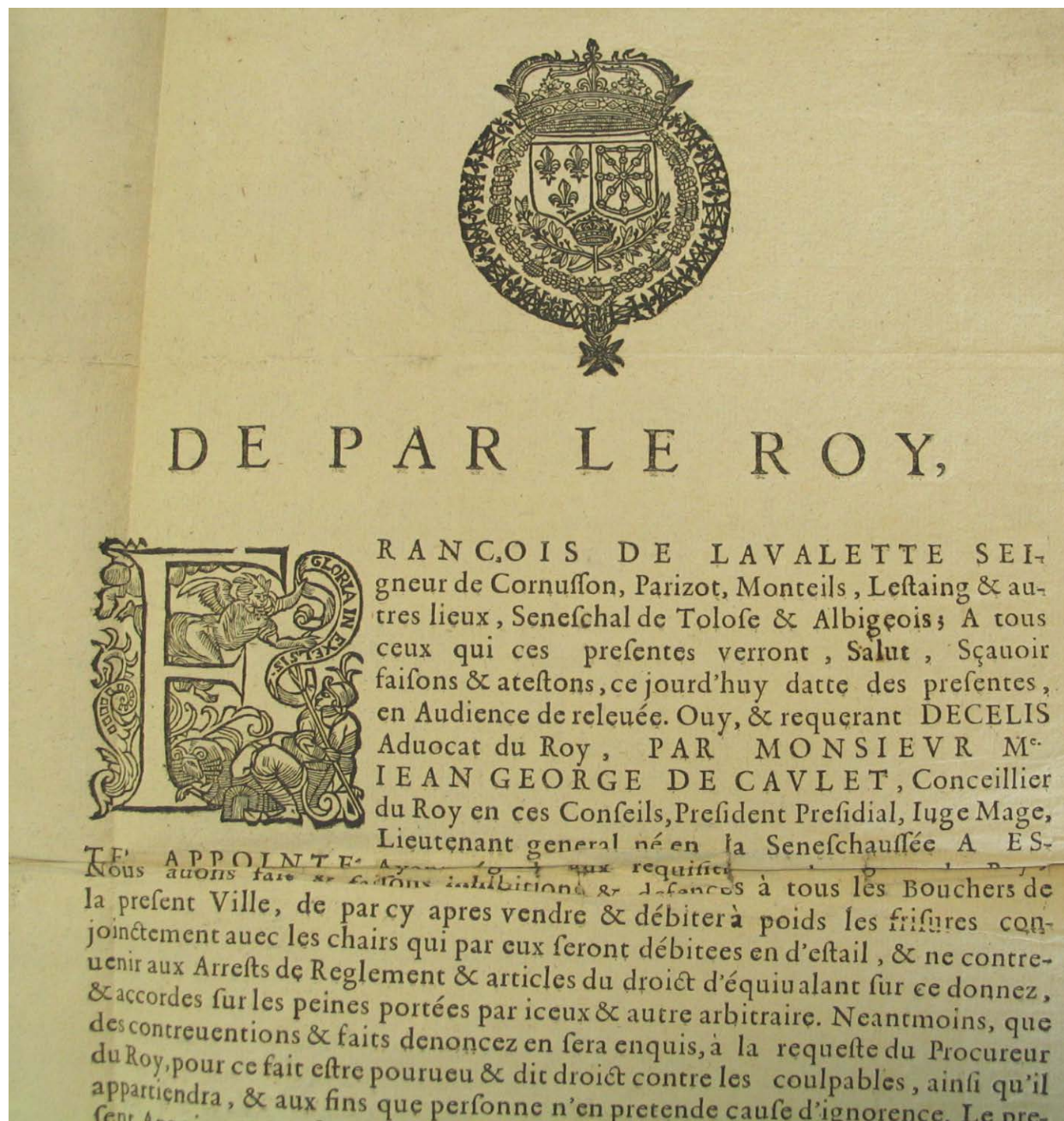
<sup>27</sup> Il doit s'agir du « coin du Sac » : impasse antérieure au XIII<sup>e</sup> s., transformée en rue Larrey en 1850 par la démolition d'une tour qui la séparait de la rue Pargaminières.

<sup>28</sup> ADHG 1B 544 fol. 653.

*La cour ayant esgard à ladite requeste, a faict et faict inhibitions et deffences à tous subjectz du Roy, de quelle qualité et condition qu'ilz soient, de débiter aucunes chers que de la qualité requise, ny faire escorcher les boeufz et autre bestial gros et meneu mort de maladie, ains faire metre iceux soubz terre avec la peau, à peine de trois mil livres et de punition corporelle, enjoignant à tous magistratz, consulz des villes et autres lieux du ressort, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, informer des contreventions, faire et parfaire le procès aux contrevenans, à peine de suspension de leurs charges et autre arbitraire. »*

\* Première partie d'une affiche d'une ordonnance du 16 avril 1640<sup>29</sup> :

Il y est fait « inhibition et défances à tous les bouchers de la présent ville » de vendre la viande au poids en y laissant la fressure. Ils devront donc vendre cette dernière séparément.



<sup>29</sup> AMT HH 29.

\* L'ordonnance<sup>30</sup> des capitouls du 17 avril 1649 régleme la qualité et le poids des viandes (et avec quelle précision !) ; on va voir que notre label « veau sous la mère » existait déjà !

*« De par le Roy et d'autorité de messieurs les capitouls de Toulouse.*

*Lesdits sieurs Capitouls en suivant l'ordonnance ce jourd'huy par nous rendue sur les réquisitions verbales du scindic de la ville, ont fait et font les expresses inhibitions et deffence à tous les bouchers de cette ville de vendre ny débiter dans leurs boucheries aucuns veaux qui ne soit vray veau de laict, ny de metre de fressures sur le poidz des chairs, soubz qu'el subject, prétexte ny occasion que ce soit, non pas mesmes quand ils en seroient requis par ceux ou celles qui leur iront achapter lesdites chairs,*

*Mais tant sulement mouton sur mouton, veau de laict sur veau de laict, boeufz sur boeufz, que tant sulement demy quart carnassier de foyz ou courade<sup>31</sup> de mouton sur chaque livre de mouton<sup>32</sup> et à proportion sur trois, quatre, cinq ou six livres ou davantage, [...] leur enjoignant de tenir leurs bancs et boucheries pourveues suffisamment de bonnes chairs, et de faire le poix deub à chacun, ainsy qu'ilz sont obligés par le contrat de fournissement, à peine la première fois de cinquante livres d'amande, et pour la seconde de cent livres, et pour la troisième de punition corporelle, enjoignant à tous les habitans de la présent ville en cas de contrevantion, d'en porter leurs plainte et dénonce devant nous ou au greffe de la police et à tous officiers de leur fere faire le poidz sur le champ et d'en dresser leurs verbaux, à peine de privation de leurs charges ; et aux fins que la présente ne soit ignorée, sera leue, publiée à son de trompe et affichée aux carrefours de la présent ville et portes des boucheries avec deffence aussy ausdits bouchers ny autres de l'en oster, à peine du fouet. Fait au consistoire de l'hostel de ville le dix-septiesme avril mil six cens quarante neuf. »*

\* Pour certaines années, nous avons encore les registres<sup>33</sup> des animaux abattus dans les abattoirs toulousains qui sont conservés, semaine par semaine. J'en ai retenu seulement deux exemples qui attestent le nombre considérable d'animaux tués.

*« Etat des boeufs tués et dépesés aux escorchoirs de St-Siprien :*

*Pour la première semaine de Pasques du samedi 27 mars 1655 : 60 boeufs ou vaches.*

*Pour la semaine du 15 décembre 1657 : 23 boeufs ou vaches.*

*Etat des moutons et veaux tués et dépesés aux escourchoirs de Thounis :*

*Pendant la première semaine de Pasques du samedi 27 mars 1655 : 537 moutons et 8 veaux.*

*Pendant la semaine du 8 décembre 1657 : 624 moutons. »*

\* Cette requête<sup>34</sup> formulée par un propriétaire de troupeau, confirme que les bouchers devaient parfois s'entendre entre eux pour faire baisser les cours d'achat, en n'achetant pas certains troupeaux.

*« A vous messieurs les Capitouls de Tholose.*

*Supplie humblement Jean Novel, greffier au sénéchal de Tholose, qu'il a environ quatre vingts brebis ez environs de ceste ville qu'il désire de vandre, auxquelles fins il a exposé lesdites brebis aux marchés d'Arnaud Bernad par plusieurs fois sans les avoir peu vandre ; au contraire, les bouchers, à dessein de l'empêcher, n'ont voulu donner au suppliant que vingt solz de la pièce desdites brebis, quoy qu'elles soient de plus grande valeur. A ceste cause, plairra à vos grâces permettre au suppliant de faire escorcher, couper et débiter lesdites brebis à quatre denvers moingz que la taxe ordinaire, dans la halle, en payant le droict de la ville. »*

La décision est inscrite à la suite :

---

<sup>30</sup> AMT HH 29.

<sup>31</sup> Coeur et poumons.

<sup>32</sup> Sur 1,224 kg de mouton acheté, il ne devait donc y avoir au maximum que 153 g de foie, coeur et poumon.

<sup>33</sup> AMT HH 31.

<sup>34</sup> AMT HH 29.



« *Délibérant sur la présant requeste, permetons au supliant de poser en vente la quantité des brebis y comprises, à huit denvers moins que de la taxe ordinaire, à la charge de payer les droitz de ville. Fait au consistoire, le doutziesme septembre 1659.* »

\* J'ai essayé, dans ce bail d'exclusivité<sup>35</sup> de vente de la boucherie (ce terme incluant uniquement boeufs, veaux de lait et moutons), de ne conserver que les points les plus importants car il est assez long, en montrant surtout la précision des réglementations (dates, prix, organisation des lieux de vente) :

« *L'an mil six cens soixante et quatorze et le sixiesme jour du mois de febvrier, [...] promettent [...] de tenir la présant ville pourveue de bonnes chairs de mouton, veau de lait et boeuf, pendant cette présante année [...] au prix, scavoir, la livre de mouton et veau de lait, lesquels veaux de lait ne pourront avoir plus que de quatre mois, à huict sols la livre, et la livre de la chair du boeuf à cinq sols huict deniers jusques à la feste de la Toussains, et après jusques à Carnaval à cinq sols quatre deniers, [...] sans que lesdits bouchers puissent mettre aucuns foys, courades ny fressures sur le poids desdites chairs, [...] comme aussy seront tenus de les vendre en des bancs séparés, scavoir celle du mouton et veau de laict à l'un et celle du boeuf à l'autre, à peyne de cent livres d'amande, promettant ledit sieur scindic d'empêcher qu'aucuns bouchers ne puissent couper chair en la présant ville que par le consantement desdits bayles sauf s'ils se présentent à la prochaine feste de Pasques, [...] promettant encore ledit sieur scindic d'empêcher les dardanaires<sup>36</sup> d'achepter du bestial de boucherie ez marchés de ceste ville [...]. »*

\* Nous allons voir à présent une plainte<sup>37</sup> devant les Capitouls pour des nuisances qui nous rappellent que le voisinage d'un abattoir ne devait pas toujours être des plus agréables...

« *L'an mil six cens soixante dix huict et le second jour du mois de mars à Tolouze, [...] personnellement establis [suit une liste d'habitants de la place d'Arnaud Bernard], habitans vis à vis l'acaduc de ladite place, lesquels de leur bon gred ont dict que lorsque l'afachoir des couchons feust fait à ladite place, le sang et corruption de fiante desdits couchons sortant de la rue le long du ruisseau jusques audit acaduc, croupissoit et portoit une sy grande puanteur que tous lesdits voisins et tous ceus qui passoint, ne pouvoit habiter dans leurs maisons, ny passer par ladite rue, et à cause de ce, ledit affachoir auroit esté changé depuis l'année dernière en deus divers endroitz, scavoir l'un au port de Vidou seur la rivière de Garonne et l'autre à la rue de Thonis, aboutissant aussy seur ladite rivière ; et pour le jourd'huy, lesdits constituants sont menassés qu'on veut remettre ledit affachoir à ladite place d'Arnaud Bernard et à l'endroit où il estoit, c'est pourquoi [...] »* ils nomment un représentant pour s'opposer au projet devant les Capitouls.

Concernant ce même problème, toujours en 1678, suivent des instructions<sup>38</sup> du syndic de la ville de Toulouse contre le *sindic des affacheurs revandeurs des chairs de pourceaux* :

« *Comme Tholose est une grande ville et la capitale de la province, fort peublée, il s'y esgorge toutes les années quantité de boeufz, moutons, veaux, pourceaux et autres chairs pour la subcistance du public, et parce que ces esgorgemans ne peuvent se faire sans porter quelque infection et puanteur, les magistratz prévoyant que cella pourroit engendrer de maladies fâcheuses, y auroint voulu pourvoir dès le commencement de l'establissement de la police, et firent de réglemens à l'imitation des anciens, par lesquelz il est porté que les lieux destinés pour tuer les chairs nécessaires au service du public ne pourront estre dans le corps de la ville ny fauxbourgz, mais bien seront establis le long de la rivière afin que le coulant de l'eau en emporte l'infection, et empescher par là la corruption, ce qui feut autorisé par lettres patantes du roy Charles cinq de l'année 1386, qui parlent par exprès des affachementz des*

---

<sup>35</sup> AMT HH 32.

<sup>36</sup> Usuriers ; à l'origine, nom que les Romains donnaient aux spéculateurs qui accaparaient les denrées.

<sup>37</sup> AMT HH 29.

<sup>38</sup> AMT *ibid.*

*pourceaux. Ces réglemens et coustumes ont esté observées régulièrement pour l'esgorgement de toutes les chairs et subcistent encore sans infraction pour l'esgorgement des boeufz, moutons et veaux, car il ne s'en esgorge qu'en deux endroitz, scavoir les moutons et veaux au bout de l'isle de Thounis du cotté du pont entre les deux rivières, et les boeufz à l'extrémitté du fauxbourg St Ciprien, aussy sur le bort de la rivière, qui sont les endroitz choisis par les capitoulz et conseillers politiques et bâtis aux despans de la ville, sans que les bouchers puissent, soubz quelque prétexte que ce soit, n'y en quel endroit qu'ilz sachent tenir leurs bancz, aller esgorger les chairs ailleurs ; il n'y a que les revandeurs et revanderesses des chairs des pourceaux, qui despuis quelque temps à la desrobée des magistratz de la police, auroint entrepris d'esgorger les couchons où bon leur sembloit, et pour ceux et celles qui n'avoient pas du terrain suffizement dans leurs maisons d'habitation, auroint prins deux endroitz, l'un à St Estienne et l'autre à St Sernin, qui portoint une sy grande infection dans ces cartiers que les habitans en portarent souvant plainte aux capitoulz [...]. »*

La suite du texte (18 pages) indique qu'un certain Jean Sensac s'est proposé de prendre en afferme pour six ans ces abattoirs, en construisant un local adapté près de la Garonne, en fournissant les chaudières, le bois et en payant 100 livres par an à la ville ; sa commission sera de 8 sols par porc tué et nettoyé, sauf pour les particuliers pour lesquels le service sera gratuit. Le bail est accepté par les Capitouls et passé le 19 juin 1677. Sensac engage 2 000 livres de travaux et frais divers. Le syndic des tueurs de porcs refuse d'aller au nouvel abattoir. S'ensuit un véritable imbroglio judiciaire de 16 mois d'une incroyable complexité, à l'issue duquel le syndic des tueurs de porcs obtient gain de cause en cassation par arrêt du parlement du 3 octobre 1678. Mais les Capitouls ne désarment pas, continuant de dresser des contraventions, et rédigent ce document qui est une sorte de mise à plat de la situation et d'argumentation pour le bien-fondé de leurs décisions.

\* Dans le bail de boucherie<sup>39</sup> passé chez M<sup>e</sup> Mathieu Bonnefoy, notaire de Montgiscard, il est intéressant de noter, que bien qu'il soit stipulé que le boucher doit vendre des viandes « *bonnes, saines et honnêtes* », les consuls de Baziège, prudents et méfiants, ne lui font visiblement pas confiance, préférant prévenir plutôt que guérir, puisqu'eux-mêmes ou certains de leurs représentants doivent voir la bête avant son abattage et assister à celui-ci.

*« L'an 1683 et le vingt et quattresme jour du moys d'avril au lieu de Vaziège, diocèze de Tholose et sénéchaussée de Lauragois, avant midi, soubz le règne de nostre très chrestien et souverain prince Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal de la ville de Montgiscard, réservé et pourveu par sa majesté et à la présence des tesmoins soubz nommés, dans la maison du S<sup>r</sup> Jean Rives, marchant et second consul dudit Vaziège, ont esté présenz et constitués en leurs persones les S<sup>rs</sup> Jean Baptiste de Torrier, S<sup>r</sup> Dalassin premier consul dudit Vaziège et ledit Rives second consul du mesme lieu, lesquels de leur bon gred, en ladite qualitté et faisant tant pour eux que pour les autres consuls leurs collègues et pour le corps de ladite communauté, ont baillé et baillent à servir et faire le fournissement de la boucherie dudit lieu à Jean Boubers boucher dudit Montgiscard ici présent, stipulant et acceptant pour le temps et terme quy courra despuis ce jourd'hui jusques au mardi gras prochain, venant inclusivement aux pactes et conditions suivantes :*

*en premier lieu que ledit Boubers sera teneu comme il promet de, durant ledit terme, tenir ladite boucherie garnie et musnie de bonnes, saines et honestes chairs de boeuf, mouton, veau, veau de laict, serrebir de chascun en sa saison, lequel bestail ledit Boubers sera teneu de présenter et exhiber à M<sup>rs</sup> les consuls ou à quelqu'un de M<sup>rs</sup> les prudhomes et bourgeois tels et quy seront trouvés bons et de recepte par lesdits Srs consuls ou prudhomes, par eux à ce dépputtés, il sera loisible audit Boubers d'en prendre un sol pour livrer de plus que du boeuf ordinaire, et en considération du présent bail, et pour la faculté qu'est donné audit Boubers de faire ledit fournissement, ledit Boubers sera teneu de donner à ladite communauté et entre les mains desdits consuls, la some de douze livres tournois, sur et tant moins de laquelle somme ledit Boubers a tout présentement payé, compté et deslivré ez mains dudit S<sup>r</sup> de Torrier premier consul, la some de six livres tournois que ledit S<sup>r</sup> a retirée à son contantement, et les six livres restantes a promis les paier dans six moys à compter de ce jourd'huy, et moyenant ce, lesdits*

<sup>39</sup> ADHG 3E 34115 fol. 6458-6460.

*S<sup>r</sup> consuls promettent de faire jouir ledit Boubers de ladite boucherie pendant et durant le susdit terme, envers et contre touz ceux qui ou pourroint ou voudroint lui donner du trouble et enppietement et finalement est conveneu quant cas ledit Boubers ne tiendrait pas ladite boucherie garnie de chairs des espèces susdites chascune en leur saison, il sera loisible auls S<sup>rs</sup> consuls après lui avoir fait les admonitions et sommations à ce nécessaires, de le destituer pour en substituer un autre en sa place sans autre formalité de justice.*

*Et à la pleine observation de ce dessus ledit Boubers oblige sa persone et ses biens présens et avenir et lesdits S<sup>rs</sup> consuls ceux de ladite communautté qu'ils ont respectivement soubzmis aux rigeurs de justice. Présentz à ce, Léonard Jacques Dejean bourgeois et François de Daux habitans dudit Vaziège ce que à ce appellés, soubzsinés avec lesdits sieurs consuls, ledit Boubers a dict ne scavoir et moy notaire requis soubzsiné. »*

★ Voici à présent un contrat<sup>40</sup> « *d'afferme de langues de boeufz et pieds de couchon* » passé chez M<sup>e</sup> Guillaume Brumas, notaire de Montgiscard, qui montre, comme pour le cas de la fressure étudié ci-dessus, que toutes les parties des animaux étaient rigoureusement suivies et contrôlées.

*« L'an mil six cens quatre vingt huit et le quatorsiesme jour de janvier, après midi, dans la ville de Montgiscard, devant moy notaire et tesmoins feus présens M<sup>e</sup> Raymond Estève faisant tant pour luy que pour le sieur Anthoyne Viguiet, bourgeois de Castelnaudarry, soubzfermiers du domaine du roy de Montgiscard, lequel a volontairement soubz affermé à Jean David, boucher habitant de ceste ville ici présent stipulant et acceptant, toutes les langues des boeufz et pieds de pourceau quy se matiront et tueront es boucheries dans le consulat et juridiction de Montgiscard et Aiguesvives pour estre vendeus et débités en détail et tout de mesme que les précédants fermiers ont joui ou deussen jouir et c'est pour le temps et terme de six années quy ont commencé le premier du courant et finiront le dernier décembre MVI<sup>c</sup> quatre vingtz treize et ce, pour et moyenant le prix et somme de dix livres pour chacune desdites années, payables annuellement à chacune feste de la toussaintz dans le bureau que ledit sieur Estene établis dans la présent ville, sur peyne de tous despens, soubz obligations des personnes et ses biens, et soubz les mesmes qu'il est acoustumé [...] ».*

★ L'appel d'offres<sup>41</sup> qui suit est on ne peut plus limpide et pourrait presque être actuel :

*« D'autorité de messieurs les Maire et Capitoulz de Toulouse, Est fait à scavoir à toutes sortes de personnes quy voudront entreprendre de tenir la ville pourvue de bonne chair de grandz veaux, appellés vulgairement biaux vedelz, qu'ils ayent à se retirer au greffe de la police où toutes offres seront reçues et la délivrance faite par messieurs les Maire et Capitoulz à celluy ou ceux quy feront la condition de la ville meilleure. Fait et délibéré au concistoire de l'hostel de ville de Toulouse ce huitième juin 1694. Signé : Daspe, maire de Toulouse. »*

★ L'ordonnance<sup>42</sup> des Capitouls ci-dessous régleme un aspect particulier de la vente de viande pendant la période du Carême :

*« Sur ce qui nous a esté représenté par le syndic de la ville, que les bouchers qui entreprenoient le fournissement de boucherie destinée pour les malades pendant le Caresme, commetoient des contreventions très considérables, tant en survendant la viande au-delà du taux qui étoit fixé, qu'en vendant de ladite viande indifférament à toute sorte de personnes, et que cela ne provenoit que de ce que ladite boucherie, estant éloignée de l'hostel de ville, nous n'y pouvions pas y avoir une inspection particulière, c'est pourquoy ledit syndic nous auroit requis de vouloir ordonner que doranavant, la boucherie destinée pour les malades pendant le Caresme se tiendra dans l'anceinte de l'hostel de ville, et faire inhibitions et deffences au boucher qui fournira ladite boucherie, de faire faux poids, mettre pour surpoids des fressures, ny vendre de ladite viande à personne que par nostre permission, à peine*

---

<sup>40</sup> ADHG 3E 34136 fol. 1939.

<sup>41</sup> AMT HH 29.

<sup>42</sup> AMT *ibid.*

*de l'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive [...] Délibéré au concistoire ce 3<sup>e</sup> mars 1696. Daspe, maire de Toulouse ; Dandré et Espinasse, capitouls. »*

Au verso du feuillet, on peut lire :

*« L'an 1696 et le 5<sup>e</sup> mars, par moy Bernard Forlup, crieur juré de la ville de Toulouse soubziné, certifié avoir, du mandement de messieurs les Maire et Capitouls, leu et publié, à son de trompe et cry public, la présante ordonnance cy dernier par les rues, places et carrefours de ladite présant ville, assisté de Jean Noël, trompette juré de ladite ville, ainsin le certifie. »*

\* Le 6 avril 1700, les fournisseurs des boucheries de Toulouse, Pierre Jean Rudelle et Jean Teulières, sont autorisés par un arrêt du parlement imprimé<sup>43</sup>, à emprunter 50 000 livres pour acheter les bestiaux :

*« [...] Et pour plus grande assurance des presteurs, ordonner que tout l'argent qui proviendra du produit de ladite fourniture, sera remis tous les vendredis de chaque semaine entre les mains dudit caissier, avec inhibitions et défenses aux coupeurs et détailliers des boucheries, aux blanchers, taneurs et autres mestiers, aux marchands des cuirs, tripiers et autres qui ont droit de prendre les peaux, cuirs, fresures et suifs des bêtes qui s'égorgeant dans les afachoirs de la présente ville, de remettre le fonds et deniers des marchandises qu'ils prendront, qu'entre les mains dudit caissier, à peine de payer deux fois et de répondre en leur propre et privé nom de tous dépens, dommages et intérêts, [...] ne pourront faire aucun achapt des bestiaux pour ledit fournissement s'ils ne sont assistez d'un commis [...] afin qu'il n'y puisse avoir aucun dol ni fraude et qu'à cet effet, les carnets des achats desdits bestiaux seront certifiez par l'un desdits commis et préposez [...]. »*

\* Louis XIV crée le poste d'inspecteur aux boucheries par l'édit de février 1704<sup>44</sup> :

*« Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous présens et avenir salut, les roys nos prédécesseurs ont fait en différends temps plusieurs règlements de police sur le fait des boucheries et créé plusieurs offices pour veiller à la qualité des viandes qui sont exposées en vente pour la consommation de nos sujets, mais l'exécution de ces règlements a été tellement négligée depuis la réunion qui a été faite à nos fermes des droits attribués à ces offices, que nous avons résolu pour remédier aux abus qui s'introduisent journellement dans le débit des viandes, d'établir tant dans nostre bonne ville de Paris que dans toutes les villes et bourgs fermés de nostre royaume, des offices d'inspecteurs aux boucheries, pour tenir la main à l'exécution des règlements faits sur cette matière, et afin que les fonctions en soient faites avec plus d'exactitude, nous avons en même temps jugé à propos de les réunir et incorporer au corps desdites villes et bourgs pour en être l'exercice fait par ceux qui seront commis à cet effet par les maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux des dites villes et bourgs, ce qui d'une part nous produira un secours considérable par la finance que nous tirerons desdites villes et bourgs pour la réunion desdits offices et d'autre part procurera un avantage encore plus considérable ausdites villes et bourgs, lesquels au moyen du revenu annuel qui proviendra des droits attribués ausdits offices, pouvoir s'acquitter en peu d'années des dettes qu'elles ont contracté soit pour le bien de nostre service ou pour leurs affaires particulières ou l'employer au paiement de leurs tailles et autres impositions ordinaires, ainsi qu'il sera estimé plus à propos pour leur soulagement.*

*A ces causes [...] nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'offices formés et héréditaires des **inspecteurs aux boucheries** tant de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris que des autres villes et bourgs fermés de nostre royaume, terres et seigneuries de nostre obéissance, en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire et réglé par les rolles que nous ferons arrester en nostre conseil pour veiller à la qualité des viandes qui y sont débités par les bouchers et tenir la main à l'exécution des règlements de police faits sur cette matière, à l'effet de quoy les bouchers établis dans lesdites villes et bourgs seront tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui seront pour ce établis aux entrées desdites villes et bourgs, de tous les boeufs, vaches, veaux,*

---

<sup>43</sup> AMT HH 29.

<sup>44</sup> ADHG 1B 1931 fol. 25 à 28.

*génisses, moutons, brebis et cheures qu'ils amèneront ou qui leur seront amenés par les forains et d'en paier les droits qui seront cy après réglés, le tout à peine de trois cens livres d'amandes pour chacune contravention, et de confiscation des bestiaux qui n'auront point été déclarés, auquel effet permettons ausdits inspecteurs d'en faire la vérification ainsy que bon leur semblera.*

*Deffendons à toutes personnes autres que les bouchers de proffession de vendre de la viande en destail et ausdits bouchers, de tuer leurs viandes ailleurs qu'aux tueries et lieux à ce destinés, n'y d'en faire le débit ailleurs qu'aux estaux et lieux publics, à peine de confiscation et de trois cens livres d'amandes [...] attribuons ausdits inspecteurs trois livres par chaque boeuf ou vache, douze sols par chaque veau ou génisse et quatre sols par chaque mouton, brebis et cheures qui entreront et se consommeront tant en nostre ville de Paris que dans celles de [...] Toulouse [...] n'entendons néantmoins que les viandes destinées pour la nourriture des pauvres renfermés dans les hôpitaux et hôtels Dieu de nostre royaume soient sujettes au paiement desdits droits dont nous les déchargeons expressément [...] n'entendons pareillement assujétir ausdits droits les viandes qui seront sallées pour servir aux armemens de mer.*

*[...] Réunissons lesdits offices d'inspecteurs des boucheries créés par le présent édit ensemble les fonctions et droits y attribués au corps et communautés desdites villes et bourgs pour en jouir et disposer comme de leurs autres biens et revenus patrimoniaux, à la charge de nous paier les sommes ausquelles la finance en sera réglée par les rolles que nous ferons arrester en nostre conseil en quatre termes et paiemens égaux de six mois en six mois [...] à commencer du premier avril prochain [...] car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait metre nostre scel.*

*Donné à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cens quatre et de nostre règne le soixante unième. »*

Cet important édit règle de façon très précise tous les cas de figure (obligation de tuer dans des abattoirs autorisés et de vendre dans des lieux déclarés, peines prévues pour les contrevenants, rétribution des inspecteurs, cas d'exemption des droits, etc.) et met l'accent sur l'apport financier important de ces mesures, tant pour les finances royales que pour celles de chaque ville du royaume.

★ Une ordonnance des Capitouls<sup>45</sup> du 3 avril 1706 fixe le prix des viandes :

*« D'autorité de messieurs les Capitouls de Toulouse,*

*Est fait à scavoir à toute sorte de personnes, que la viande de boucherie ne peut estre vendue à plus haut prix qu'à sept sols six deniers le veau de lait et mouton, et cinq sols six deniers le beuf ; faisons deffences aux bouchers et détaillés de la vendre à plus haut prix à peine du foet et aux particuliers d'en donner davantage à peine de cent sols d'amende [...]. »*

★ Suite à cette ordonnance, on trouve des procès pour vente de viande au-dessus de ce prix légal (verbal de dénonce, enquis et audition<sup>46</sup>) ; il faut avouer que ce boucher n'avait pas bien choisi sa « victime », puisqu'il s'agissait du cuisinier du président à mortier du parlement de Toulouse !

On voit ce malheureux boucher essayer de se sortir du guêpier dans lequel il s'est mis, mais on sent bien qu'il n'est pas très à l'aise et il faut bien avouer que ses arguments ne sont pas très convaincants... Il verse même un instant, dans la dernière phrase de sa déposition, dans une flagornerie pitoyable...

*« L'an mil sept cent six et le dix-huitième avril à neuf heures de matin, a compareu devant nous Jacques Bonnemain escuyer et Capitoul et François Dandrieu avocat, ancien Capitoul et assesseur, le nommé Jean Recoul, cuisinier de Messire Jean Daspe, président à mortier au parlement de Toulouse, qui nous a dénoncé que depuis les Pâques dernières, le nommé Paul Taberne boucher, n'a jamais voulu luy donner de chair de boucherie suivant le taux et qu'au contraire, il luy a fait payer toujours la livre du mouton et du veau qu'il a prix de sa boucherie pour la maison dudit sieur président, à raison de*

---

<sup>45</sup> AMT HH 29.

<sup>46</sup> AMT *ibid.*



*neuf sols la livre et celle du beuf à raison de sept sols la livre, comm'il résulte du paiement que ledit seigneur président en a fait ce jourd'huy en réglant le compte des chairs prinses de ladite boucherie depuis dimenche dernier [...] ».*

*« Du vingt unième avril mil sept cent six, Paul Taberne boucher de cette ville logé proche les Augustins, âgé de quarent cinq ans, ouy moyenant serment, sa main mise sur les saintz évangilles notre Seigneur, sur le conteneu au verbal de dénoncé du dix-huitième de ce mois faite par le nommé Rocoule, cuisinier de M. le président Daspe, a répondeu ce que s'ensuit :*

*[...] s'est remis volontairement dans nos prisons pour en apprendre le sujet.*

*Interrogé s'il n'est vray qu'il est coutumier depuis longtemps à vendre dans sa boucherie au-delà du taux les chairs de mouton, veau de lait et beuf et sy en dernier lieu il n'en a fait payer à M. le président Daspe, scavoit ledit jour dix-huitième d ce mois à raison de sept sols la livre du beuf et à raison de neuf sols celle du mouton, quoique le taux à l'égard du mouton ne soit que de sept sols six deniers et de cinq sols six deniers à l'égard du beuf, auquel jour ledit seigneur président acquita le compte des chairs prinses de la boucherie du répondant pour sa cuisine depuis la semaine précédente, et quy se trouva revenir à dix livres neuf sols trois degniers.*

*Répond qu'il ne scait pas sur quel pied ny à quel prix ledit seigneur président a payé ledit compte et ne sache pas qu'on est prins de luy ou de ses domestiques au dellà du teaux, et au cas on en auroit prins au-delà, il offre de le rendre ou de le précompter sur ce que on pourra prendre à l'avenir.*

*Interrogé sy le compte que nous luy exhibons signé « Taberne faisant pour mon père », ne revient à dix livres neuf sols trois deniers pour les chairs de boucherie mentionnées en icelluy, et si ce n'est le fils du répondant quy a escrit et signé le receu quy est au bas d'icelluy [...],*

*Répond que quoy qu'il ne sache ny lire ny écrire, néammoins par l'inspection dudit compte exhibé, il croit que ledit compte et quittance sont escrits de la main de son fils dont pourtant il n'a eu aucune vision ny connoissance jusques à présent, offrent comm'il a dit de rendre s'il y eschoit ce quy pourroit se trouver avoir esté receu par son fils au-delà du teaux.*

*Interrogé si ledit jour dix-huitième, le fils du répondant ne luy remit lesdites dix livres neuf sols trois deniers qu'il venoit de recevoir dudit seigneur Daspe pour le montant dudit compte,*

*Répond que non parce que son fils le remit au caissié et que même le répondant ne scait pas les chairs quy faisoient le sujet dudit compte.*

*Interrogé s'il n'est vray que ledit jour, le cuisinier dudit seigneur président estant alé chés le répondant au matin pour y quérir des chairs à l'ordinaire, le répondant luy en refusa à moins qu'il portât de l'argent pour cellà et même pour payer le compte de la semaine précédente.*

*Répond qu'ayant convenu auparavant avec ledit seigneur président que sy tous les vendredis son officier ne luy portoit pas de l'argent pour le compte de la semaine quy auroit précédé, le répondant[n]t pouroit leur refuser de chairs, ce que le répondant fit dimenche dernier en exécution de l'ordre à luy donné par ledit seigneur président, ce qu'il n'auroit pas fait d'ailleurs par le profond respect qu'il a pour luy.*

*Exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite ; requis de signer, a dit ne scavoit, préalablement lecture à luy faite de sa présente audition ; y a persisté. »*

\* La spécialisation était telle qu'on trouvait à Toulouse depuis 1511 un corps des maîtres agneliers et chevrotiers. Leur métier consistait à tuer, vendre et débiter des agneaux de lait et chevreaux non sevrés par une vente au détail uniquement à vue, c'est à dire sans peser les animaux. En 1675, le syndic de la ville et le fermier des droits d'octroi voulurent mettre un terme à cette pratique ; une ordonnance des Capitouls du 18 février 1675 les autorisa à continuer, en leur interdisant simplement de vendre des « bourrets » (agneaux de plus d'un an). Le syndic répliqua en leur interdisant de vendre des agneaux de l'année de plus de douze livres primes ; mais un arrêt du parlement du 13 septembre 1675 leur en redonna le droit. En 1702, eut lieu une nouvelle attaque contre cette profession, aussitôt annulée par une ordonnance des Capitouls du 22 août 1702. En février 1704, un édit assimila les brebis et chèvres même jeunes, à de la viande de boucherie (donc taxée à deux deniers par livre prime), ce qui fut aussitôt contesté par les maîtres agneliers. Des essais de pesage sur douze agneaux furent même effectués en 1711 par les autorités concernées, rue des coffres (M. de Colbert, archevêque de Toulouse, était présent). On autorisa à déduire deux cinquièmes du poids (correspondant à la tête, pieds, peau et fressure), avant de payer les droits. A partir de 1762, les agneaux de moins de 20 livres seront taxés à 2

sols pièce, et au-dessus de 20 livres, la taxe sera de 6 deniers par livre, comme la viande de boucherie. Vers 1768 (la date exacte n'est pas mentionnée), le fermier des droits d'équivalent fait une nouvelle tentative pour taxer les agneaux à 6 deniers par livre prime, ce qui conduit les maîtres agneliers et chevrotiers à exposer leur situation devant les commissaires des Etats du Languedoc : c'est ce document imprimé<sup>47</sup> d'une douzaine de pages que j'ai utilisé pour établir ce résumé.

Les plaintes étaient assez fréquentes, comme celle-ci<sup>48</sup> déposée par des maîtres chevrotiers :

*« Du sixième may 1713, Jean Dours, baille maître chevrotier et aignelier faisant tant pour luy que pour Jean Debatz aussi baille dudit mestier,*

*Dénonce que judy dernier quatrième du courant, Bernard Darolles et le nommé Lacroix, assosiés, marchantz du lieu de Lahas<sup>49</sup> et le nommé Langlade du lieu de Polastron en Gascogne, ayant conduit environ cinquante cinq ou soixante aigneaux pour les vendre en cette ville, le nommé François Bergé, garçon chevrotier, assisté d'un nommé Pradal qui tient de billard à faire jouer, auroint entrepris d'aller au quartier de St Ciprien et du costé du quay, achepter sur les avenues lesdits aigneaux, ce qui est tout-à-fait contraire aux réglemtez dudit mestier et contre l'intérêt public ; mais d'autant que c'est une contravention manifeste aux réglemtez dudit mestier, le dénoncent pour en avoir réparation. Fait la présente dénonce et se déclare partie civile et formelle tant contre ledit Bergé que contre ledit Pradal, requis de signer, a dit ne scavoir. »*

\* Nos contemporains filent en Andorre pour faire leurs courses afin d'échapper aux taxes ; en 1725 et pour la même raison (ici le droit d'entrée dans la ville de Toulouse), tous les subterfuges étaient bons, ce qui explique la demande<sup>50</sup> suivante aux Capitouls :

*« A vous messieurs les Capitouls de Toulouse,*

*Supplie humblement le sieur Jean Samaran, fermier général des droits et revenus de la présent ville, lisant que les communautés des prêtres, religieux et religieuses, hostes, rostisseurs, cabaretiers et autres, qui restent dans les faubourgs de la présent ville, ne consomment dans leur ménage ou domestique d'autre viande de boucherie que de celle qu'ils vont acheter aux boucheries qui sont hors du gardiage ou que les bouchers leur portent à d'heures indues, et cella pour fruster le suppliant du droit d'entrée qu'il a droit de percevoir sur toute la viande de boucherie qui se consomme tant dans la présent ville qu'aux faubourgs et gardiage d'icelle. Cependant, quelles précautions que le suppliant aye peu prendre depuis le commencement de son bail jusques aujourd'huy contre lesdites communautés, hostes, cabaretiers, rotisseurs et autres pour empêcher et corriger cest abus, quelles dilligences qu'il aye pu faire pour y parvenir et les obliger de se servir auxdites boucheries de la présent ville et non à celles de la campagne, affin que lesdits droits de ville soient payés, il n'a pas été possible au suppliant d'empêcher ces sortes de contraventions. C'est pourquoy le suppliant a recours à votre justice pour y remédier et empêcher les abus qui pourroint dans les suites se glisser pour faire perdre les droits de ville qui se doivent prendre sur la viande qui se consomme dans la ville, faubourgs et gardiage.*

*A ces causes, veu ce que dessus, plairra à vos grâces messieurs, ordonner qu'à l'avenir, toutes les communautés des prêtres, religieux et relligieuses, hostes, cabaretiers, rotisseurs et autres qui prendront ou achèteront de la viande aux boucheries de la campagne, non marquée de la marque de la ferme et les droits de ville payez, seront tenus de l'aller dénoncer sur l'heure aux commis du suppléant à la porte de la ville la plus prochaine de leur résidence, affin que lesdits commis puissent en percevoir les droits ; autrement et à faute de ce faire, ils y seront contraints à peine de 50 livres d'amende, [...] ordonner que l'ordonnance sera lue, publiée et affichée aux portes et carrefours des faubourgs de la présent ville [...] ».*

Cette ordonnance sera adoptée par les Capitouls le 30 juillet 1725.

---

<sup>47</sup> AMT HH 29.

<sup>48</sup> AMT *ibid.*

<sup>49</sup> Lahas et Polastron sont deux villages du Gers situés à environ 10 km au sud de Gimont.

<sup>50</sup> AMT *ibid.*

En 1735, une autre ordonnance<sup>51</sup> est nécessaire pour les mêmes raisons (décidemment, le caractère fraudeur des français a des origines lointaines !) :

*« Nous maire, lieutenant de maire et Capitouls gouverneurs de la ville de Toulouse, chefs des nobles juges es causes civiles, criminelles et de la police en ladite ville et gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront salut, sur ce qui nous a été représenté par le syndic de la ville qu'il reçoit journellement de plaintes de la part du fermier de la ville à cause des fraudes et malversations pratiquées à son préjudice par les bouchers et chevrotiers de cette ville, lesquels inventent à tous moments de nouveaux stratagèmes pour introduire dans la ville de bestiaux morts ou en vie qu'ils font entrer par les brèches et aqueducs ou par la rivière de Garonne, que même lesdits bouchers et chevrotiers affectent de faire entrer pendant la nuit leurs bestiaux qu'ils dénoncent aux portes de la ville et dont ils égorgent une partie dans de maisons particulières en fraude des droits du fermier, ne conduisant à l'affachoir que ce qui leur plait à cause que n'y aiant qu'un commis du fermier qui couche toutes les nuits au bureau de la porte, il ne peut abandonner son poste pour accompagner à des heures indues lesdits bestiaux à l'affachoir, que toutes ces raisons doivent nous déterminer à faire un règlement là-dessus pour faire cesser les plaintes du fermier ; qu'à cet effet, il conviendrait de faire deffences aux bouchers et chevrotiers et autres personnes, d'introduire dans la ville pendant la nuit soit furtivement par les brèches, aqueducs ou par la rivière, soit par les portes de la ville, aucuns bestiaux morts ou en vie, ni détenir dans leurs maisons aucune sorte de bestiaux en vie et qu'à cet effet, ils seront tenus de les transporter dans les endroits où ils font leur détail dès qu'ils auront été égorgés dans les affachoirs ; comme aussi ordonner que tant lesdits bouchers et chevrotiers que autres personnes habitants dans les faubourgs et gardiage qui fournissent de granges auxdits bouchers pour enfermer leurs bestiaux et d'où on les retire à mesure qu'il s'en fait de consommation, seront tenus d'en faire la dénonce à la porte la plus prochaine desdites granges dans les vingt quatre heures à compter du moment que lesdits bestiaux y auront été renfermés [...]. »*

L'ordonnance a été adoptée au consistoire de l'hôtel de ville le 14 octobre 1735.

★ Les problèmes de salubrité publique causés par le voisinage d'un abattoir devenaient encore plus graves durant les chaleurs estivales, qui sont encore aggravées à Toulouse par les périodes de vent d'Autan, ce qui conduit les bailles du corps des chevrotiers à demander un abattoir adapté à l'été<sup>52</sup> :

*« A vous messieurs les Capitouls de Toulouse,*

*Supplient humblement les bailles du corps des maîtres chevrotiers de la présent ville, disant que par le règlement fait par les estats de la province du Languedoc de l'année 1729, renouvelés en l'année 1741, il y est testuellement porté en fixant le droit d'équivalent estably, que messieurs les Capitouls alors en place et ceux quy les succédèrent, faisoit entretenir deux escorchoirs pour le gros bétail et un pour les aigneaux ou deus si vous le trouviés à propos et que la commodité publique l'exigeât, vous avés en concéquenceourny un escorchoir pour les aigneaux quy dans l'hiver pourroit absolument passer, en ce que quoy qu'on mette un agneau sur l'autre, le grand froid empêche la corruption ; il n'en est pas de même dans l'esté et le lieu destiné n'ayant pas d'espace convenable, les suppliants ont le chagrin de voir que les aigneaux se gattent dans le même jour qu'ils ont été égorgés, que la chair se corrompt ou prand une mauvaise odeur, et comme c'est un des cas quy intéresse le particulier et le peublie, que les états ont renvoyé à vostre sagesse et prudence, ayent remédier qu'il est nécessaire et indispensable, ou d'agrandir ou de faire deux escorchoirs pour les aigneaux dans le lieu et local qu'il vous plaira fixer, que cella requiert célérité, les grandes chaleurs commençant à se faire sentir, ce que considère plaira à vos grâces, messieurs, veu l'article 55 du règlement fait tant en 1729 que 1741, ordonner que monsieur le syndic de la ville fera dans brief dellay, ou agrandir l'escorchoir affecté pour égorgger les agnaux, ou qu'il en fera construire un second pour queu, égorgeant dans les deux, on puisse conserver et la propreté requize et préserver la viande de corruption et faires justice.*

*Soit communiqué au syndic de la ville appointé le 31 may 1743. »*

---

<sup>51</sup> AMT HH 29.

<sup>52</sup> AMT *ibid.*

Au-dessous, noté d'une autre écriture :

*« Le syndic de la ville qui a veu la présante requete, dit qu'attandu qu'il s'agit d'une dépense qui excède la somme de cent livres, elle doit estre renvoyée au conseil de ville ;  
à Toulouse, le 31 may 1743. »*

\* Suit un procès-verbal<sup>53</sup> des Capitouls dressé pour une plainte de toulousains à cause du manque de viande de veau sur les étals des bouchers :

(Le bas du document a été partiellement grignoté par les rongeurs, ce qui explique les manques)

*« L'an mille sept cens soixante dix et le sixième jour du mois de may, nous noble Pierre Joulia, Capitoul faisant nos fonctions de police aux changes, nous auroit été porté des plaintes par plusieurs personnes sur le manque du veau dans les boutiques des bouchers, ce qui nous auroit donné occasion d'aller les visiter tant dans l'intérieur que dans l'extérieur, et ayant reconnu qu'il n'y en avoit qu'une bien petite quantité, nous nous sommes rendus de suite à l'affachoir des veaux à Tounis pour voir s'il n'y en avoit pas ; en effet, il y avoit huit veaux égorgés que les bouchers par négligence ou affectation laissoient en entrepôt ; nous avons donné ordre qu'on les transportât dans les boutiques pour y être distribués, ce quy a été exécuté, mais cette provision étant insufizante ainsy que celle de huit à dix veaux en vie que nous avons trouvé dans les étables ; nous avons interpellé les bouchers pourquoy ils avoient négligé d'en faire une plus considérable [...] ».*

La suite du texte nous apprend qu'en fait, les bouchers ne tenaient pas à vendre du veau car la taxe de cette viande à neuf sols la livre ne leur permettait pas de soutenir la concurrence avec des veaux d'Arbas<sup>54</sup> apportés par des marchands. L'intérêt de ce texte est surtout de prouver que l'absence, même temporaire, d'un certain type de viande sur les étals des bouchers, n'était pas tolérée, ce qui va à l'encontre de bon nombre d'idées reçues sur le choix réduit des toulousains en matière d'alimentation (à condition toutefois d'avoir suffisamment d'argent pour acheter ces victuailles, ce qui n'était le cas que pour une frange réduite de la population...).

\* Le procès-verbal suivant<sup>55</sup> atteste des contrôles exercés sur les prix et l'exactitude du poids des viandes (ici du porc) ; la méthode consistait à contrôler un client une fois l'achat effectué, et on va voir qu'une charcutière a certes rendu l'argent perçu en trop (avait-elle le choix ?), mais pas vraiment de bon coeur !

*« L'an mil sept cents soixante dix sept et le trentième jour du mois de novembre, nous Jean Guillaume Ramond fils, commissaire de police, terrassier, et Cassaigne, commis de police, assistés du sieur Vigé affineur de la ville, et de quatre soldats de la compagnie du guet, étant au marché des Changes vers les huit heures de ce matin, occupés à veiller aux fraudes journalières que commettent les charcutiers qui ne cessent de survendre la viande au public ; en conséquence, avons fait arreter par un soldat ladite Cussan logée à la Perchepinte, laquelle nous a déclaré venir d'acheter à la fille de Guelphe charcutière, trois livres port fraix à raison de cinq sols et demy la livre, et ayant fait faire la pezée de ladite viande par ledit Vigé, le poids s'y est trouvé, et de suite avons requis ladite Guelphe de rembourser laditte fille six liards qu'elle avoint pris de plus que la taxe et qu'elle a fait, en convenant de sa contrevention.*

*Après quoy, nous avons fait arreter la cuisinière de M<sup>r</sup> Sapet qui nous a dit venir d'acheter à Cantegril de Rouaix un pan saussice et qu'on luy en avoit fait payer dix liards, et l'ayant faite pezer, il ne s'en est trouvé qu'un quart, ce qui prouve que ledit Cantegril la luy a vendue à raison de dix sols la livre ; nous l'avons requis de rendre un liard à ladite fille, ce qu'il a fait, en convenant de ne l'avoir pas pezée.*

*Leur avons fait arreter la nommée Marie restant chez M<sup>r</sup> Molas libraire, laquelle nous a dit venir d'acheter à la belle-fille de la de Brandela trois livres port fraix à cinq sols et demy la livre et le*

---

<sup>53</sup> AMT HH 29.

<sup>54</sup> Arbas est un village situé dans le sud de la Haute-Garonne, à environ 13 km au sud de Salies-du-Salat.

<sup>55</sup> AMT *ibid.*

*poids s'y étant trouvé, avons requis ladite Brandela de restituer à ladite fille six liards qu'elle avoit pris de plus que la taxe, ce qu'elle a fait en disant mille impertinances à la fille.*

*Et finalement avons fait arrêter la nommée Louize, fille de chambre chés Mad<sup>me</sup> Lancienne, juge mage, laquelle nous a dit venir d'acheter à la de Moureau, petite marchande, demy livre lard vieux et qu'elle luy en avoit fait payer sept sols, ce que [fait] quatorze sols la livre, et le poids de demy livre s'y étant trouvé, avons requis ladite Moureau de rendre six liards à la fille, ce qu'elle a fait.*

*De tout quoy nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour y être statué sur le bureau par messieurs les Capitouls, ce qu'il appartiendra. »*

A la suite, le procureur du roi a requis trois livres d'amende à l'encontre de chaque charcutière ; suit le jugement des Capitouls : 30 sols d'amende pour nos trois charcutières avec défense de récidiver « *sous plus forte peine* » en cas de nouvelle contravention et condamnées « *aux dépens liquidés à la somme de quatre livres sept sols six deniers* ».

\* Nous allons voir à présent un procès-verbal<sup>56</sup> montrant le souci des autorités d'enrayer une épidémie animale, ce qui correspond exactement au rôle de nos services vétérinaires (cf fièvre aphteuse au Royaume-Uni il y a quelques années et maladie de la vache folle) :

*« L'an mil sept cents soixante dix neuf et le vingtième jour du mois de décembre, nous Vital Ramond le père, capitaine de santé, Jean Guillaume Ramond fils, Bernadet et Lagarde commis de police, sur la dénonce faite ce matin qu'il étoit arrivé cette nuit plus de quatre vingts moutons attaqués de la clavelée<sup>57</sup> et gattés dans une écurie du feauxbourg Montaudran appartenant au sieur Baric fournisseur, nous nous y sommes transportés de suite à deux heures de l'après-midy en compagnie des bailles pâtissiers soussignés, et suivis de quatre soldats de la compagnie du guet, et étant entrés dans une écurie qu'on nous a indiqués audit feauxbourg, y avons trouvé le nommé Jacou pasteur et l'avons interpellé de nous exhiber lesdits moutons et de nous déclarer à qui ils appartenoint et il nous les a exhibés de suite au nombre de quatre vingts quinze et nous a dit qu'il les avoint depuis plus de quinze jours et qu'ils appartenoint aux fournisseurs de la viande de boucherie de cette ville, qu'il les gardoint journellement pour leur compte et les faisoit paître aux prairies et champs et les guérissent de la clavelée dont la plupart sont attaqués, qu'il y avoint dans ce nombre plusieurs béliés qu'il engraissoit pour être vendus aux boucheries et vu d'un côté que lesdits moutons ainsy attaqués du mal de la clavelée ne sont point propres pour être vendus aux boucheries et que de l'autre on mène journellement ces moutons à paître dans les lieux où les autres particuliers les mènent et que ce mal pourroit se communiquer avec les autres troupeaux, le pasteur du sieur Glacier s'en est venu plaindre, ce qui est préjudiciable aux particuliers qui ont de bétail ; en conséquence, avons requis lesdits bailles de procéder de suite à la vérification desdits quatre vingts quinze poutons et de rapporter s'ils sont propres et de qualité à être vendus aux boucheries, s'ils ont le mal de la clavelée ou tout autre, et si ce mal peut être communiqué dans les prairies ou champs aux autres troupeaux.*

*Et après que lesdits bailles ont eu procédé à la vérification des quatre vingts quinze moutons l'un après l'autre, ils en ont reconnu vingt deux attaqués du mal de la gravelée et à l'égard des autres, ils les ont reconnu une partie malades et ne pouvoir être vendus aux boucheries tels qu'ils sont par cause de la communication de ceux qui avoint la clavelée et vu l'état et maladie desdits vingt deux moutons, nous les avons arrêtés et laissés dans laditte écurie et fermé la porte de la rue à clefs que nous avons déposée entre les mains de Caussidou dixainier et proche voisin de ladite écurie pour la garder et représenter lors qu'il en sera requis ; et à l'égard des soixante treize moutons, nous les avons fait déposer dans l'écurie de M<sup>r</sup> Seize et les avons laissés en charge et garde dudit Jacou pasteur du S<sup>r</sup> Baric pour les tenir et garder comme dépositaire de justice et les remètre et représenter lorsqu'il en sera requis. De tout ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec lesdits bailles pour y être statué par le bureau ce qu'il appartiendra ; requis ledit Caussidou de signer, ce qu'il a fait, non ledit Jacou pour ne savoir. »*

---

<sup>56</sup> AMT HH 29.

<sup>57</sup> Maladie éruptive contagieuse du mouton et de la chèvre, semblable à la variole humaine.



A la suite de ce texte, le procureur du roi « *requiert que les vingt deux moutons ou béliers gâtés soient confisqués et égorgés et ensuite enterrés à la diligence du capitaine de santé ; et quant aux soixante treize moutons ou béliers malades restans, qu'il soit expressément enjoint au S<sup>r</sup> Baric adjudicataire des boucheries, de les faire conduire, soigner et nourrir hors du gardiage et au cas que lesdits moutons soient guéris et qu'ils reviennent dans le gardiage, que ledit Sr Baric en fera la déclaration au greffe de la police pour en être fait une nouvelle vérification, avec défenses au Sr Baric de faire venir par la suite pour les boucheries des moutons ainsi gâtés ou des béliers, sous des peines plus fortes et des amendes arbitraires. »*

★ Le dernier texte sélectionné est une requête<sup>58</sup> du 6 mars 1780 pour pouvoir égorger des cochons dans une grange à Saint-Cyprien :

*« A vous messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse,  
Supplie humblement Catherine Audibert, veuve et héritière de Jean Brandela maître affacheur de cette ville, qui vous expose que de tous les tems, il y a eu en cette ville pour le bien et utilité public quatre affachoir servant à tuer et égorger les cochons placés aux endroits le moins incomode de la ville, savoir un à l'isle de Tounis, un autre au quartier St-Cyprien, le troisième dans la paroisse St-Etienne près la place des Pénitens noirs et le quatrième près la place d'Arnaud Bernard. [...]*

*La suppliante ayant en propriété pour les deux tiers l'affachoir scitué au quartier de St-Cyprien [...] et se trouve obligée de vendre à ladite ville les bâttiments dudit affachoir pour être totalement détruits, il est cependant du bien et utilité public qu'il subsiste toujours audit quartier St-Cyprien un affachoir propre à égorger les cochons, [...] la suppliante qui a en propriété une maison scituée audit quartier dans la grand rue qui conduit à la porte de ville vis à vis l'église des Dames religieuses S<sup>te</sup> Claire de la porte, avoisinant aux excoussières dudit St-Cyprien, il se rencontre que sur le fonds de sadite maison, elle y a une grande grange propre à faire tuer et égorger les cochons, grange qui ne porte aucune incommodité à aucun des voisins en sorte qu'en jouissant de son privilège, elle peut en user comm'elle usait de l'affachoir à vendre à ladite ville [...]. »*

Voici la réponse des Capitouls qui suit le texte précédent :

*« Nous Capitouls gouverneurs de la ville de Toulouse, chefs des nobles juges ez causes civiles, criminelles et de la police et voierie en ladite ville et gardiage d'icelle, vue la requête cy-dessus, ensemble les conclusions du procureur du roy par M<sup>e</sup> Loubeau avocat du roy, permettons provisoirement à la suppliante d'uzer et de se servir de la grange du derrière de sa maison, à deffaut de celle à elle acquise par la ville, pour l'affacheoir de St-Cyprien, et ce seulement jusqu'à ce qu'il soit par la ville pourvu à des tueries publiques, à la charge par elle de tenir ladite grange en état, faisant deffences à toutes personnes de donner à la suppliante aucun trouble ny empêchement en ladite faculté provisoire de tuer et égorger les cochons. Délibéré au consistoire le 11 mars 1780. »*

### ★ Conclusion :

Les textes réglementant la profession de boucher sont nombreux avant la Révolution.

Ces quelques exemples montrent qu'avec nos services vétérinaires et notre direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DCCRF) actuels, nous n'avons finalement rien inventé, à condition de prendre en compte, bien évidemment, les conditions d'hygiène et les connaissances scientifiques des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et en se replaçant dans le contexte culturel, économique et social de l'époque. Je dirais même qu'au vu des documents que j'ai pu consulter, les bouchers sous l'ancien régime étaient plus encadrés et réglementés que de nos jours, ce qui ne leur laissait quasiment aucune marge de manoeuvre, ni aucune initiative dans la gestion de leur affaire.

---

<sup>58</sup> AMT HH 29.